



# ENVIRONMENTAL LAW REVUE

**ADMINISTRATIVE ENVIRONMENTAL LAW.....p. 2**  
Mayor’s authority to police outdoor advertising

**ADMINISTRATIVE LITIGATION.....p. 4**  
PFAS in Chemical Valley : current limits and future avenues for litigation

Air quality in the Parisian transport network : the union Solidaires-RATP takes the C(ontentious) line

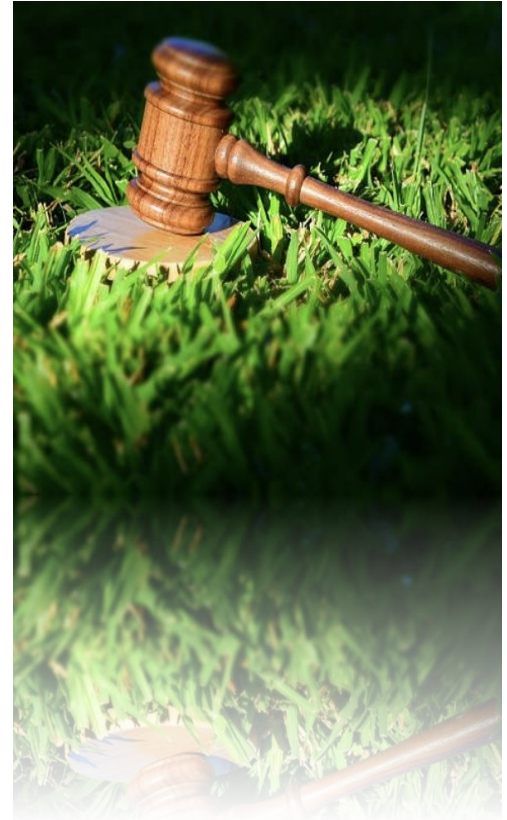
**ANTITRUST LAW....p.10**  
Competition law and sustainability : the case of « green cartels »

**INTERNATIONAL AND COMPARATIVE PERSPECTIVES.....p.13**  
Corporate Sustainability Reporting Directive : Implementation of the CSRD

Climate victory in Norway against offshore oil and gas development

**DISCOVERY SECTION.....p.17**  
Art for the environment

**WRITERS PROFILES.....p. 37**



**Are you an alumnus or alumna of the Master in Environmental Law at the Universities of Paris I and Paris-Panthéon-Assas? Would you like to contribute to the Gazette?**

Contact us at :

[veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)

We are delighted to present you this special edition in English. You will find the first version of Issue 23 in English initially, followed by the French version.

We would like to send our special thanks to the writers for their valuable contributions to this edition, making its publication possible despite the exam period.

We hope you enjoy reading !

*The Gazette team*

# ADMINISTRATIVE LAW

## MAYORS' AUTHORITY TO POLICE OUTDOOR ADVERTISING

The Climate and Resilience Act of August 22, 2021 provides for the competence of mayors from January 1, 2024 to regulate outdoor advertising in municipalities, even when these are not subject to a Local Advertising Regulation ( « Règlement local de publicité », RLP).

Article 17 of the law therefore leads to a decentralisation of this advertising policy. Previously, the Prefect of the department had jurisdiction in this area, except where the municipality was covered by a RLP, in which case the mayor could exercise this policy.

### The legal framework

Regulations relating to advertising, signs and pre-signs are set out in articles L. 581-1 et seq. thus articles R. 581-1 et seq. of the French Environmental Code. This change in jurisdiction now appears in article L. 581-3-1 of the same code. These provisions only apply to outdoor devices that are visible from a road open to public traffic. They only target the devices as a medium and do not regulate the content of the information disseminated.

The advertising policy includes examining applications for prior authorisations and declarations, monitoring compliance with regulations and issuing warnings to offenders. For all municipalities that are members of an *Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)* that is responsible for the Local Urban Development Plan ( « Plan Local d'Urbanisme » , PLU) or the RLP ; or for those that are members of an EPCI-FP that does not have jurisdiction in these areas but has a population of less than 3,500, the legislator has made provision, with a view to pooling resources and skills, for the decentralisation of these components of the advertising policy from the mayor to the president of the EPCI-FP, in accordance with the terms and conditions set out in the *Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*. However, mayors may object to these transfers in various circumstances.

Illuminated advertising has been subject to night-time restrictions since decree n° 2022-1294 of October 5, 2022, and must be switched off throughout the country between 1am and 6am.



Nevertheless, mayors may, if they wish, impose more stringent restrictions on illuminated advertising located inside the showcase or bays of commercial premises : if the municipality already has a RLP, they may amend it ; if this is not the case, they will have to draw up a new RLP that includes such restrictions. Decree n° 2023-1021 of November 3, 2023 strengthens the criminal penalties for light pollution in order to protect the quality of life and the security of the electricity supply, and introduces a fixed fine for non-compliance with the provisions on outdoor advertising.

### Room for improvement in support for local elected officials

To ensure that the transfer of police powers is carried out in the best possible conditions, local authorities can refer to a practical guide outlining the applicable regulations and the policing of advertising. They will be supported by a number of actors of this field, and a training program for their staff, along with financial compensation, are expected.

However, this support is not enough for some elected representatives, who feel that the transfer of this policy is too heavy a burden for several local authorities. Jean-Baptiste Luccioni, mayor of the commune of Pietrosella, points out that « *What's annoying is that it's being imposed, particularly on small communes, which have few resources and find themselves on the front line when faced with major legal risks* ». He also deplores the fact that the system is being implemented too quickly, with too little time given over to training staff [1].

# ADMINISTRATIVE LAW

## A decentralisation certainly positive for the quality of life and the environment

This transfer of powers was organised in the Climate and Resilience Act, with the aim of strengthening the role of local elected representatives in protecting the quality of life of the people living in their communes. Indeed, « *public policy on outdoor advertising is designed to improve the quality of life for local residents. It aims to reduce the impact of advertising hoardings in the public space, in particular by reducing the number of hoardings, reducing their size and introducing rules to limit light pollution in a context of energy sobriety and the preservation of nocturnal biodiversity* ». [2]

The decentralisation of the advertising police makes it easier to detect advertising offences, whether in the case of illegally installed hoardings or illuminated advertising that is not switched off during the hours when it should be. It also enables mayors to encourage economic players to adopt a more virtuous approach. According to Ademe's latest Responsible Consumption barometer, 69% of those polled agree with the statement that « *Advertising should be reserved as a priority for products that are more respectful of the environment and health* ». [3]

This transfer of powers has been welcomed by many local elected representatives, including Cargèse town council, which would like to see advertising disappear from its territory. Emmanuelle Frimigacci-Peroni, third deputy mayor, says that « *Ideally, we would like everything to be abolistha* ». The mayor of Pietrosella also acknowledges that « *visual pollution is becoming more and more prevalent, and it's important to take ownership of this issue* » [4].

It is now well established that advertising is a source of visual pollution and that it encourages consumption in a world where it would be preferable to reduce it. In the latest Ademe barometer, 86% of those questioned agreed or strongly agreed that « *advertising is too present everywhere, all the time in our lives* » and 79% agreed or strongly agreed that « *advertising drives people to consume excessively* ». [5]. As far as illuminated advertising in particular is concerned, it consumes unnecessary energy at night and biodiversity is disrupted by the light pollution produced by this artificial lighting at night. [6]

[1] P. Verge, "Sécheresse : le graphique qui résume la dégradation des nappes phréatiques", Les Échos, 13 mars 2023 dans la Gazette numéro 21, 26 avril 2023, Méga bassines : ces projets vont-ils continuer à prospérer

[2] Hortense Chauvin, "15 mégabassines annulées : une grande victoire pour les opposants", Reporterre, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023]

[3] Mégabassines : la justice annule les projets de quinze retenues d'eau en Nouvelle-Aquitaine", Le Monde, 3 octobre 2023 [consulté le 12 novembre 2023]

[4] Sophie Goux et Marie-Ange Cristofari, " Le tribunal administratif de Poitiers ordonne l'annulation de 15 projets de réserves de substitution", Franceinfo, 3 octobre 2023, [consulté le 15 novembre 2023]

[5] Éric Landot, "Faute de respecter, notamment, strictement SAGE et/ou SDAGE... des projets de méga-bassines tombent à l'eau", Landot & associés, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023]





# ADMINISTRATIVE LITIGATION

## PFAS IN CHEMICAL VALLEY

### CURRENT LIMITS AND FUTURE AVENUES FOR LITIGATION

In the Chemical Valley in the south of Lyon, home to a large number of chemical industries (ICPE), including ten classified as Seveso, local residents are living at the rhythm of the results revealing one after another a widespread PFAS contamination in the area, and waiting for protective measures from the public authorities or industries.

PFAS, toxic fluorinated chemicals used in the manufacture of many everyday products, are the source of an unprecedented contamination of water, soil and air, and can be found in many foods and even in breast milk. Although the PFAS scandal dates back to the 1960s, it was on 12 May 2022 that a report [1] by the teams from Vert de Rage and Envoyé Spécial was broadcast, bringing to public attention PFAS discharges in the Chemical Valley. Some samples taken from the eggs and poultry of local residents showed contamination levels more than 80 times higher than the maximum value set by the European Union [2]. In December 2022, a report by the General Inspectorate for the Environment and Sustainable Development [3] backed up these initial revelations : 3.5 tonnes of PFAS have been discharged into the river Rhône every year since at least 2011 by one company, Arkema France. A number of PFASs are proven carcinogens and act as endocrine disruptors, causing serious pathologies in the liver, pancreas and spleen, and malformations in developing fetuses. In addition, these pollutants have been described as « eternal » in regard to their very high resistance to degradation, their persistence and their mobility in the environment. In all, more than 200,000 people are thought to be affected by this health and environmental scandal in the Chemical Valley. For Sébastien Sauv , Professor of Environmental Chemistry at the University of Montr al, the Chemical Valley, with its factories and extensive historical production of PFAS, is a case of extreme exposure like few others in the world : « a glimpse of the worst - or one of the worst - possible scenarios in terms of contamination » [4].



Aerial view of the Chemical Valley, showing the proximity of factories to early housing and public facilities.  
  Jacques Leone.

PFAS pollution, because of the characteristics of this family of several thousand chemical compounds, but also because of the lack of prevention and precaution with regard to them and because of the extent of the contamination, is a symbolic object for understanding how the law, and in particular its litigation aspect, can attempt to apprehend situations of widespread chronic pollution. Using the Chemical Valley case study as a starting point, this article provides an overview of the initial litigation on the subject of PFAS in France and the avenues that could be explored in the coming months. We will conclude with a discussion on what this reveals or suggests about the shortcomings of environmental law and the framework for environmental health litigation, particularly as regards chronic industrial pollution and the regulation of chemical products.

#### **Administrative and penal summary proceedings**

One of the main issues at the start of the case was to ensure that the pollution stopped and to take stock of the contamination.

The municipality of Irigny, whose area had been directly exposed to the pollution, first brought an application for interim measures under article R. 532-1 of the French Code of Administrative Justice. The aim of the action was to obtain an expert report to determine the causes and consequences of the soil pollution detected in a local school complex.

# ADMINISTRATIVE LITIGATION

---

The aim was then to use this report to hold the two PFAS producers in the Chemical Valley liable. The application for interim relief was rejected without any examination of its merits, on the grounds that the administrative court did not have jurisdiction to hear the planned liability action [5].

It is for this primary objective that, since May 2023, the association Notre Affaire à Tous has been acting alongside ten other associations and trade unions, and 47 individual victims, to obtain useful measures that can be deployed in the short term in response to the scandal. The coalition brought the matter to the public prosecutor of the Lyon judicial court, based on article L.216-13 of the French Environmental Code, which introduces a penal summary procedure for environmental offences. Since it does not deal with the question of liability, this summary procedure has the advantage of not requiring the characterisation of an unlawful disturbance or the existence of a criminal offence, but only the « non-compliance » of prescriptions set under certain provisions of the French Environmental or Mining Codes, particularly in relation to ICPE. In this case, Arkema was subject to orders containing general obligations regarding harmful discharges, to which the PFAS could be linked. In its application, the coalition asked the judge to order Arkema to stop discharging PFAS and to fund sampling and studies to document the extent of the pollution, as well as its effects on local residents and the local ecosystem.

In October 2023, the public prosecutor forwarded this summary application for criminal environmental proceedings to the judge, acknowledging the reasoning linking the non-compliances and ICPE offences to the useful measures requested, relating to the PFAS. In an order dated 15 November 2023 [6], the judge dismissed the appeal, arguing in particular that the non-compliances on which the summary proceedings were based did not persist at the time of the decision, since the prefecture had repealed one of the orders violated by Arkema. The plaintiffs appealed, but were declared inadmissible on the grounds that article L.216-13 did not allow them to appeal [7]. An appeal to the French Supreme Court (Cour de cassation) was lodged by the applicants, and also by the public prosecutor at the Lyon Court of Appeal.

It should be noted that since the first environmental summary proceedings were filed against Arkema, a prefectural decree [8] has ordered the company to stop using all PFAS substances in its manufacturing processes by 31 December 2024, and to gradually reduce its PFAS emissions by that date. This should render obsolete one of the useful measures requested in the environmental injunction, relating to the cessation of PFAS discharges by the company, in view of the judicial timetable for the decision, but also because judicial jurisdiction is secondary in this area [9].

## **Complaints from local authorities and associations leading to the opening of a penal investigation**

In parallel with these efforts to stop and understand the pollution, a criminal investigation has been launched to identify and sanction those responsible for this historic pollution.

To date, at least six complaints have been filed for PFAS pollution. An initial complaint was lodged by the municipality of Pierre-Bénite and its mayor in May 2022, following which an investigation was opened, although its scope is not clearly known. A group of 34 municipalities in the south of the Lyon metropolitan area, 35 individuals and 7 fishermen's associations filed a second complaint for the same facts. In addition to the Chemical Valley case, the association Générations Futures has filed three complaints in three other particularly affected areas [10], and the Pays de Savoie branch of the Ecologistes group has also announced that it has filed a complaint for the pollution of watercourses in the Rumilly and Annecy areas. It should be noted that although the parties responsible for the pollution, and in particular the two PFAS-producing companies, have been more or less identified, these complaints are directed against unspecified individuals (« complaints against persons unknown »), leaving it to the investigation to determine who is responsible. In terms of the grounds invoked, these include endangering the lives of others in the case of health risks, as well as ecocide and endangering the environment in the case of environmental risks.

# ADMINISTRATIVE LITIGATION



## Numerous avenues of litigation open

In addition to the cases that have already been opened up, other avenues of litigation could be explored in the coming months, based on the trend in French case law on similar subjects or on a comparative study of PFAS cases in other countries. Their diversity illustrates the promising nature that the subject of PFAS is likely to take on in the coming years, in terms of strengthening and broadening environmental and environmental health law.

On the civil front in particular, several special liability regimes could be mobilised against companies discharging PFAS, but also against public authorities in their capacity as managers of a public service affected by contamination (waste management, sanitation or drinking water).

The latest developments in the Mediator litigation have led to a ruling by the French Supreme Court, which opens up interesting prospects for litigation involving chemical products such as PFASs. Based on the system of liability for defective products, the Court states that « *the victim of an imputed injury may bring an action for liability on the grounds of fault if he establishes that his injury resulted from a fault on the part of the producer, such as keeping in circulation a product known to be defective or failing in his duty of care with regard to the risks presented by the product* » [11] at the time it was put into circulation and for as long as it remains in circulation. Thus, in view of the studies published since the 1960s showing the links between various pathologies and certain PFAS compounds, and the fact that each PFAS compound studied turns out to carry risks, it could be argued that keeping existing PFAS compounds in circulation and putting new ones into circulation would constitute a fault on the part of the producer, in connection with damage suffered by a victim.

This could be established on the basis of a PFAS compound taken in isolation, whose links to pathologies are established by science in a certain or probable manner, or even, in a broader sense, on the basis of the PFAS family, with regard to the precautionary principle and the producer's duty of vigilance regarding « *the risks presented by the product* » [11].

The waste regime could also be the subject of an interesting legal entry, by classifying PFAS discharges as such. As was done for PCBs, PFAS could even be classified as « *hazardous waste* » in view of the characteristics listed in article R. 541-8 of the Environmental Code. The operator producing or holding this waste could, on this basis and provided that it can be proved that the PFAS cause « *substantial degradation* » of the environment, be held liable for abandoning waste under article L. 231-2 of the Environmental Code.

The liability of an ICPE operator, with regard to specific obligations, could also be raised, from the angles of irregular operation or site clean-up in the event of cessation of activity.

More broadly, through the liability associated with the duty of vigilance, an operator who does not take these substances into account in its vigilance plan could be held responsible.

## PFAS : revealing gaps in environmental and environmental health law

However, because of its systemic nature and other characteristics - in particular its industrial origin, the economic stakes involved, and the incomplete scientific knowledge concerning them - the PFAS scandal reveals a number of problems in environmental law and environmental health litigation. We will mention three main ones.

First of all, the experience of litigation developed through penal summary proceedings in environmental cases shows the difficulty of making this tool effective, and therefore of having a rapid means of putting an end to « pollution or limiting its extent. The aim is to prevent and remedy environmental damage in the shortest possible time. First of all, the experience of litigation developed through penal summary proceedings in environmental cases shows the difficulty of making this tool effective, and therefore of having a rapid means of putting an end to « pollution or limiting its extent. The aim is to prevent and remedy environmental damage in the shortest possible time.

# ADMINISTRATIVE LITIGATION

---

Environmental penal summary proceedings are therefore primarily concerned with preserving the environment and public health » [12]. The spirit of the text is thus to be available to victims of environmental damage, and therefore to meet the minimum requirements of the right to an effective remedy. However, the environmental penal summary proceedings filed in the case of PFAS pollution in the Chemical Valley were interpreted restrictively, particularly in terms of appeal. Article L.216-13 states that « *the person concerned or the public prosecutor may appeal against the decision of the liberty and custody judge* » [13]. The appeal judge interpreted this article to mean that « *the person concerned* » referred only to the defendant, Arkema in this case [7]. This raises questions of compatibility with the right to an effective remedy and the rights associated with the possibility of appeal. On the other hand, Arkema had also lodged a priority question on constitutionality (QPC) with the judge, denouncing article L.216-13 as problematic for the presumption of innocence, the right to a defence and an effective remedy, and freedom of enterprise. It has to be said that, as it stands, the effectiveness of article L.216-13 suffers from its wording and its lack of practical application, before being a useful and serious litigation tool for protecting the environment and health. This observation has been supported on several occasions, notably in the report on « *The criminal handling of environmental litigation* » coordinated by François Molins [14] and in several parliamentary reports [15].

Moreover, the subject of PFAS demonstrates the many limitations of the current framework for environmental health litigation, which makes it almost impossible to compensate victims for the health damage they have suffered. Scientific data and methods are complex for judges to grasp, and the traditional approach of the causal link, like the adage « *the dose makes the poison* », is reaching its limits in the face of this diffuse and chronic pollution. « *The dose-response relationship is not linear: it is therefore impossible to reason in terms of thresholds [...]. From now on, it is 'the period of exposure that makes the poison'. We therefore need to think in terms of reducing exposure to all pollutants* » [16]. A paradigm shift is needed, moving to a probabilistic approach to the causal link and recognising the risk legally attributable to these pollutants.

This has already been applied to air pollution. According to the administrative judges, « *it is up to the court [...] to investigate, in the light of the latest scientific knowledge in debate before it, whether there is any probability that such a link [between air pollution and pathologies] exists. If this is not the case, it must examine the circumstances of the case* » [17]. This is all the more important given that the thresholds used are often obsolete, as many pollutants are not covered by these standards. This is the case with PFAS : these pollutants are very poorly regulated. Only around twenty molecules are subject to regulation, even though the whole family, i.e. several thousand molecules, potentially entail similar risks. This is another shortcoming of environmental law, which is struggling to make the principles of prevention and precaution effective, and to build a legal framework capable of dealing with the rapid developments in the chemical industry and the influence strategies of lobbies [18].

Finally, beyond the political measures implemented, the PFAS have highlighted a structural problem of access to environmental information. Citizens are not being informed about the risks associated with PFASs, which are a blind spot in existing transparency mechanisms. Despite decades of knowledge about the risks associated with these molecules, and the development of the scandal in the United States over the last twenty years, the issue has largely fallen under the radar because civil society and politicians have failed to identify the problem. This raises the question of the role of citizens and the reality of 'environmental democracy' in relation to environmental health issues, particularly in the context of chronic industrial risks. On the ground, various initiatives [19] are being developed to rethink the role of citizens in the governance of the industrial environment, in order to recreate genuine channels of information and exchange capable of keeping a watchful eye on these risks and pollution.

The PFAS scandal and the legal reflections it has generated, both analytical and prospective, will not be concluded in this article. In the United States, the problem emerged in the early 2000s : the first regulations and the first legal results took several years to come to fruition, and are far from having exhausted the subject. With awareness of the issue due to start in 2022 in France, there is no doubt that the debate is only just beginning.

*Free translation by E.F.*



# ADMINISTRATIVE LITIGATION

[1] M. Boudot. « Polluants éternels », *Vert de rage*, saison 3, diffusé sur France 5, 2022, 50 minutes.

[2] E. Rosso. « ENQUÊTE. Polluants éternels 3/5 : le sud de Lyon, épicrocent français de la contamination aux PFAS ? », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 06 juin 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone-lyon/carte-pollution-le-sud-de-lyon-epicrocent-francais-de-la-contamination-aux-polluants-eternels-2787690.html>

[3] H. Ayphassorho et A. Schmitt. « Analyse des risques de présence de per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans l'environnement », *Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable*, décembre 2022, page 25.

[4] S. Méallier. « Polluants éternels : un collectif lance ses propres analyses faute de résultats officiels sur les PFAS près de Lyon », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 03 mars 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone-si-i-arrose-mon-jardin-avec-des-produits-toxiques-je-veux-le-savoir-pfas-un-collectif-lance-ses-propres-analyses-pres-de-lyon-2724366.html>

[5] TA Lyon, 17 octobre 2023, n° 2303006.

[6] TJ Lyon, ord. JLD, 16 novembre 2023, n° 22 152 000076.

[7] CA Lyon, ch. de l'instruction, 11 janvier 2024, n° 2023/02415.

[8] Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-234 « imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France pour l'installation classée rue Henri Moissan à Pierre-Bénite », Préfet du Rhône, 23 septembre 2022.

[9] Cour de cassation, Première chambre civile, 9 septembre 2020, n° 19-17.271.

[10] Générations futures. « PFAS : des plaintes et des analyses exclusives ! », 5 juin 2023. URL : <https://www.generations-futures.fr/actualites/pfas-plaintes-analyses/>

[11] Cour de cassation, Première chambre civile, 15 novembre 2023, n° 22-21.174.

[12] Kaizen Avocat. « Le référé pénal environnemental : un outil efficace pour préserver l'environnement ». URL : <https://kzn-avocatenvironnement.fr/avocat-droit-de-lenvironnement/le-refere-penal-environnemental-un-outil-ijuridique-efficace/#:~:text=il%20permet%20à%20une%20victime.environment%20ou%20du%20code%20minier.>

[13] Article L.216-13 du code de l'environnement.

[14] Groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par F. Molins. « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement », décembre 2022, pages 49 à 54.

[15] Voir notamment : « Proposition de loi n°1973 visant à adapter la procédure des référés aux enjeux environnementaux », 5 décembre 2023.

[16] L. Tschanz, H. Kombila et C. Garnier. « Livre blanc - État des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale », *Notre Affaire à tous*, 2 octobre 2023, 20 pages. URL : [https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/10/Livret-blanc\\_01\\_10\\_2023\\_V3.pdf](https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/10/Livret-blanc_01_10_2023_V3.pdf)

[17] TA Paris, 16 juin 2023, n°2019924 et 2019925.

[18] N. Gaber, L. Bero et T.J. Woodruff. « The Devil they Knew: Chemical Documents Analysis of Industry Influence on PFAS Science », *Annals of Global Health*, 89(1), 2023, p. 37.

[19] « Vallée de la chimie : pour que les pollueurs respectent la loi ! », *Notre Affaire à Tous*. URL : <https://notreaffaireatous.org/vallée-de-la-chimie/>



## AIR QUALITY IN THE PARISIAN TRANSPORT NETWORK

### The union Solidaires-RATP takes the C(ontentieuse) line

Being one of the most frequented transport networks in Europe, the Parisian transport network is characterised with fine particle pollution in some stations, especially the ones located underground. This situation forms an environmental and public health issue, both for users and workers. It is strengthened with the forthcoming Olympics and Paralympics games, organised in Paris next summer, which will put the network under pressure with a very steady flow of users.

In 2021, a criminal complaint was lodged against the RATP (Régie autonome des transports parisiens) by the association *Respire* and the union *SAT-RATP*. An investigation was opened on criminal grounds, and given by the Parquet of Paris to the Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP ; Central office against environmental and public health damages)[1].



# ADMINISTRATIVE LITIGATION

Following this first action, the union Solidaires-RATP announced the initiation of two legal proceedings regarding the persistence of air pollution in the Parisian subway and regional network in a press release [2] on the 22nd of January 2024.

After initiating an early warning system at the RATP's CEO in May 2023, then asking the Prefect of Paris to take every useful actions to end the emissions of PM2.5 fine particles, and heavy metals, as well as « measuring continuously on the whole subway and RER network PM10, PM2,5 and PM0,1 particles », the union was confronted to the silence of the Prefect, resulting in a refusal decision. The union Solidaires-RATP appealed this decision born from the silence of the Prefect to the Administrative Court. This case reminds us of the jurisprudential saga of Les Amis de la Terre concerning the air quality on a national level [3]. The successive enforcement decisions of court rulings have been spread over time, with varying degrees of effectiveness [5], which could bring a similar issue for the proceedings exerted by Solidaires-RATP.

Simultaneously, the union Solidaires-RATP lodged a complaint, based on article 35 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, relating to health protection, and article 37 of the same Charter, relating to the protection of the environment, with the European commission, regarding the Prefect's refusal. On the 21st of may 2008, 2008/50/CE European directive on ambient air quality and cleaner air for Europe frames member-States regarding this matter. This directive, interpreted by the case ECJ, 19th november 2014, *Client Earth* (case C-404/13), sets a performance obligation rather than an obligation of means upon public actors [5]. Thus, the implementation of a simple plan is not sufficient to demonstrate compliance with the directive. In this respect, the legality of the Prefect's refusal is open to discussion.

From a factual point of view, these actions are mainly based on the journalistic investigation broadcasted on France 5 *Vert de Rage* [6]. But as a coincidence, Airparif [7] provided a new argumentative basis for the union. Indeed, on the same day, the organisation published the results of a « First reference map of air quality on the platforms of railway enclosures » [8] in partnership with Île-de-France mobilités (IDFM ; regional administration in charge of transportation).

This study aims at measuring pollution levels in some stations of the Parisian network regarding thresholds set by the Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES ; French National Agency for Food, Environmental and Occupational Health and Safety). Only 44 stations were mapped out of 397 stations existing on the network. Of these 44 stations, 10 stations had a low pollution level, whereas 31 stations had an average level of pollution and 3 had a high level of pollution. As this map is built to evolve, it constitutes an additional element in the assessment of judges dealing with this case, both on the merits and for the possible enforcement of future decisions. IDFM is conscious of this issue, and thus presented a plan to improve air quality within stations [9], including the cartography work carried out by Airparif.

*Free translation by S.J.*

[1] GORBATKO, Nadia. Pollution de l'air dans le métro: le Parquet ouvre une enquête. Actu-Environnement.fr [en ligne]. 5 avril 2023. [Consulté le 26 janvier 2024]. (disponible [ici](#))

[2] SOLIDAIRES GROUPE RATP. Pollution de l'air métro et RER. Solidaires RATP. [en ligne]. 22 janvier 2024. [Consulté le 22 janvier 2024] (disponible [ici](#))

[3] CE, 12 juillet 2017, Les Amis de la Terre France, n° 394254

[4] DUBUS, Eve. L'inefficacité des astreintes prononcées contre l'Etat en matière de lutte contre la pollution de l'air. AJDA 2023. 295.

[5] PRIEUR, Michel. Droit de l'environnement. . 9e éd., 2023. Lefebvre Dalloz-Dalloz, Précis., p. 898

[6] Vert de rage Métro, alerte à l'air. [en ligne]. 2 octobre 2023. [Consulté le 26 janvier 2024] (disponible [ici](#))

[7] Airparif est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), à but non lucratif, chargée de la région Île-de-France. Il existe au moins une AASQA par région administrative. Pour aller plus loin, voir AIRPARIF. Qui sommes-nous? [en ligne]. [Consulté le 28 janvier 2024]. (disponible [ici](#)) et Wikipédia. [en ligne]. 2023. [Consulté le 28 janvier 2024]. (disponible [ici](#))

[8] AIRPARIF, Qualité de l'air sur les quais des métros, RER et Transiliens, [en ligne]. [Consulté le 22 janvier 2024] (disponible [ici](#))

[9] ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Qualité de l'air dans les gares et stations souterraines: Île-de-France Mobilités s'engage. [en ligne]. 16 octobre 2023. [Consulté le 27 janvier 2024] (disponible [ici](#))

# ANTITRUST LAW

---



## COMPETITION LAW AND SUSTAINABILITY : THE CASE OF « GREEN CARTELS »

The main goal of competition law is to protect consumers, and we've seen in recent years a growing number of examples showing how competition and sustainability could be associated. In July 2019 when the Trump administration announced that they were planning to weaken the rules related to vehicles emissions taken during the Obama-era [1], a deal was made between four of the biggest automakers [2] and the state of California to agree on a regulation to reduce tailpipe pollution, to ensure meaningful greenhouse gas reductions [3]. Following this deal, the Department of Justice opened an investigation to see if the automakers agreement violated antitrust laws [4]. Despite the fact that this investigation was closed without further legal consequences, the issue has raised questions about the relation between competition law and environmental issues [5]. Many scholars have used this event to push for more cooperation between firms in order to tackle climate change more effectively [6].

The purpose of this movement is to allow sustainability agreements between corporations [7], and these agreements are usually illegal because they are deemed as cartels. The US main legal framework related to cartels is the Sherman Act of 1890. Section 1 of the Sherman Act states that « *every contract, combination in the form of trust or otherwise, or conspiracy, in restraint of trade or commerce among the several States, or with foreign nations, is declared to be illegal* ». In Europe, article 101 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) states that :

« *The following shall be prohibited as incompatible with the internal market (...)(a) directly or indirectly fix purchase or selling prices or any other trading conditions;(b) limit or control production, markets, technical development, or investment;(c) share markets or sources of supply (...)*». Article 101(3) of the TFEU allows exemption on agreements between corporations if the agreement « *contributes to improving the production or distribution of goods or to promoting technical or economic progress, while allowing consumers a fair share of the resulting benefit* ». Some academics have argued that this article should evolve by allowing sustainability agreements between corporations, because they contribute to «economic progress » and would give a « fair share » to consumers [8], hence allowing « green cartels » to become legal. This proposal illustrates a growing movement both in the EU and in the US with the objective of easing these rules.

In the US, the Supreme Court in *National society of professional engineers v. United States* [9] and in *FTC (Federal Trade Commission) v. Superior Court Trial Lawyers ass'n* [10] clearly expressed that non-financial factors would not justify a restraint of trade under the section 1 of the Sherman Act, as stated in *FTC v. Superior Court Trial Lawyers ass'n* : « *It is likewise true that the quality of representation may improve when rates are increased. Yet neither of these facts is an acceptable justification for an otherwise unlawful restraint of trade. As we have remarked before, the Sherman Act reflects a legislative judgment that ultimately competition will produce not only lower prices, but also better goods and services.* » [11] These precedents have made cooperation impossible for corporations looking to mitigate climate change, because sustainability is a non economic factor and thus would not justify a restraint of trade according to the Section 1 of the Sherman Act. Even though various scholars have been pushing for an evolution [12], we've seen more dynamism in Europe.

As early as 2014 the Dutch Ministry of economics made it mandatory for the ACM (Dutch authority for consumers and markets) to take sustainability into consideration when applying article 6(3) of the Dutch competition act (DCA) [13] (the article 6(3) of the DCA is equivalent to the article 101(3) of the TFEU).

# ANTITRUST LAW

---

Even though the only two cases related to sustainability initiatives were denied exemption under the article 6(3) of the DCA [14], this approach has led to further linkages as a way to make competition law keener to environmental issues. A recent example of this is the ACM draft guidelines made in 2020 [15] with two main goals. First, to simplify the requirements needed for an exemption under the article 6(3) of the DCA [16]. Secondly, the draft guidelines suggest a wider interpretation of the term « fair share » in that same article, with the objective of allowing more sustainability agreements to fall under the scope of article 6(3) [17]. However this wide interpretation of the term « fair share » isn't shared by the European Union. In a speech from september 2021, the commissioner for competition Margrethe Vestager rejected the broad interpretation of the article 101(3) suggested by the ACM [18] by stating that environmental goals won't be attained by easing antitrust rules.

The proposition of « green cartels » may seem attractive at first glance. Reforming antitrust rules in order to make cooperation between corporations easier will supposedly lead to a faster transition towards a more sustainable production, because cooperation allows companies to avoid « the first mover disadvantage » [19]. By being the first to produce sustainably, a firm is going to face higher costs of production. In a competitive market the risk of passing these higher costs on the consumer by offering a product with a higher price is that the consumer will prefer a cheaper alternative even though it has a more important ecological footprint, thus discouraging companies to invest in a greener product. Avoiding this first mover disadvantage would be possible by allowing companies to cooperate [20]. The idea of « green cartels » can be appealing, notwithstanding the fact that this proposal is based on the idea that less competition will produce better results for consumers, sustainability and corporations. The idea of lessening competition as a solution for better sustainability is not unanimous in the academic literature; most of the research on the subject has established that it is competition that encourages corporations to produce in a more sustainable way [21]. Furthermore, allowing corporations to coordinate their efforts could produce negative effects on the environment as they could be tempted to create a situation where they would maximize benefits with a minimum of sustainability [22].

Considering that government agencies usually have less information than firms, it would be harder to assess the sufficiency of the efforts [23]. This possibility of coordination and the impossibility for governments to give a genuine evaluation due to asymmetrical information between the administration and corporations could result in a situation that would produce negative results for the environment and consumers.

A good example on how lessening antitrust rules isn't necessary to push for more sustainability is the « *chicken of tomorrow* » case [24]. This case from 2015 was one of the two cases that the ACM had to consider, after the Ministry of economics made mandatory for the ACM to take sustainability into consideration when using article 6(3) of the DCA. The ACM blocked an agreement between producers and suppliers of chicken that was aiming to establish a minimum level of welfare for chickens. This case was used by politicians, companies and trade organizations as a prime example of how competition rules could prevent private sustainability initiatives [25], but a study from 2020 found that despite the rejection of this agreement, supermarkets have proceeded to improve the levels of animal welfare independently [26].

This case illustrates that while meaningful action to tackle climate change won't be achieved without commitment from competition law, it is important to be skeptical about an idea that seems too good to be true. Cartels have rarely if never led to benefits for consumers or sustainability [27]. It is highly unlikely that allowing anti-competitive agreements will encourage firms to internalize externalities, to quote Margrethe Vestager ;« it is competition that actually transmits those pressures to the boardroom » [28].

To conclude, green cartels could be summarized as « fighting one market failure with another market failure » [29]. As a matter of fact antitrust law needs to be reformed to take into consideration out of market public benefits such as sustainability [30], but amending antitrust rules to allow green cartels could lead to dire consequences not only for the environment but also for the consumer.

D.S.

# ANTITRUST LAW

---

- [1] C. Davenport & H. Tabuchi, *Automakers, Rejecting Trump Pollution Rule, Strike a Deal with California*, N.Y. TIMES (July 25, 2019).
- [2] Ford, Honda, Volkswagen Group of America and BMW of North America.
- [3] C. Davenport & H. Tabuchi, *Automakers, Rejecting Trump Pollution Rule, Strike a Deal with California*, *op. cit.*
- [4] D.C. Koga, *Teamwork or Collusion? Changing Antitrust Law to Permit Corporate Action on Climate Change*, 95 WASH. L. REV. 1989 (2020).
- [5] *Ibid.*
- [6] See for example, S. Holmes, *Climate change, sustainability, and competition law*, *Journal of Antitrust Enforcement*, 2020, 8, 354–405.
- [7] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, Research Paper No. 2020-72.
- [8] *Ibid.*
- [9] *National Society of Professional Engineers v. United States*, supreme court, 435 U.S. 679, 695, april 25, 1978.
- [10] *FTC v. Superior Court Trial Lawyers Ass'n*, supreme court, 493 U.S. 411, january 22, 1990.
- [11] *Ibid.* §23.
- [12] See for example A. Miazad, *Prosocial Antitrust*, 73 *Hastings L.J.* 1637, 2022.
- [13] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *Concurrences*, N°1, 2023.
- [14] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [15] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *Concurrences*, N°1, 2023.
- [16] [17] *Ibid.*
- [18] Commissioner Vestager's keynote speech "Competition policy in support of the Green Deal" delivered 10 September 2021 at the 25th IBA Competition Conference.
- [19] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [20] [21] *Ibid.*
- [22] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *op. cit.*
- [23] [24] *Ibid.*
- [25] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [26] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *op. cit.*
- [27] W.M. Landes, *Harm to competition: cartels, mergers and joint ventures*, *Antitrust Law Journal*, Vol. 52, No. 3,
- [28] Commissioner Vestager's keynote speech "Competition policy in support of the Green Deal" delivered 10 September 2021 at the 25th IBA Competition Conference.
- [29] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [30] A.C. Husain, *Reframing Antitrust Law as an Environmental Problem*, *Yale environment review*, 2023
- st Climate Change, op. cit.*



# INTERNATIONAL AND COMPARATIVE PERSPECTIVES

## CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE : IMPLEMENTATION OF THE CSRD

Introduced in 2021 as part of the European Commission's sustainable finance package, the Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) replaces the Non-Financial Reporting Directive (NFRD).

Its purpose is to expand the category of companies subject to the obligation to disclose information on the environmental and social impact of their business activities, and it came into effect in January 2024. Its introduction follows an assessment conducted by the European Parliament's Research Service regarding the information collected by the NFRD, which revealed shortcomings in its implementation, including a lack of consistent and comparable data that could undermine sustainable investments.

In this context, the CSRD will enhance the disclosure process and provide investors and consumers with a simpler and more coherent way of understanding and comparing the environmental, social, and governance (ESG) impact of a company's activities. Stakeholders can thus make more informed decisions based on reliable data. The major contribution of the directive is its reliance on the concept of double materiality [1]; companies must disclose information on how their activities affect the environment and the impact of their sustainable development goals on the financial health of the company.

### Scope of the CSRD Directive

If the NFRD directive applied only to large companies with more than 500 employees, the new CSRD directive now affects companies that meet two of the following three criteria : at least 250 employees; at least €20 million in total assets; at least €40 million in net turnover. Small and Medium-sized Enterprises listed on the stock exchange are also affected, as well as non-European companies with an annual turnover exceeding €150 million in the European Union market.



This will increase the number of companies affected by the directive to over 50,000, which represents a significant advancement compared to its predecessor. The reporting publication will be phased over time based on these different types of companies, and by 2028, all activities within the scope of the directive will have published their sustainability report.

### European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

The sustainability reports will be framed by the ESRS, developed by the European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), an independent body bringing together various stakeholders responsible for developing standards and recommendations for sustainable development at the EU level. These standards were published in the Official Journal on December 22, 2023, in the form of a delegated regulation [2]. These standardized indicators, based on the double materiality approach (see above), define the content and format of information to be published in the sustainability report. According to the delegated regulation, « *the ESRS specify the information that a company publishes about its significant impacts, risks, and opportunities regarding sustainability issues in the environmental, social, and governance areas* » [3]. The ESRS are established in two parts : firstly, generic rules that apply uniformly across all sectors; secondly, specific standards that apply to each sector. There are ten standards, distributed across three axes, in line with the ESG acronyms. To avoid overlapping ESG reporting efforts, the European Union harmonized these ESRS standards with those of the Global Reporting Initiative (GRI) and the International Sustainability Standards Board (ISSB).

# INTERNATIONAL AND COMPARATIVE PERSPECTIVES

---

## Objective and Purpose of the Directive

The objective is to ensure transparency regarding the impact of economic activities on biodiversity and climate. This transparency will be coupled with an improvement in the quality and reliability of extra-financial information to enable consumers, investors, and other stakeholders to access information to guide their consumption choices and assess the resulting financial risks and opportunities. While financial aspects were previously the sole focus of a company's development, the directive will integrate environmental issues into the corporate accountings, attempting to place them on an equal footing with financial issues. The directive thus serves as a genuine tool for reconciling economic growth and sustainable development, actively involving companies in the pursuit of an eco-responsible economy.

## Ensuring Reliable and Transparent Sustainability Information

These objectives can only be achieved with a safety net against potential conflicts of interest in the study and issuance of this information. The verification of the accuracy and completeness of these must be ensured to guarantee the legitimacy of such a report. In this regard, the directive establishes an audit system, with an « *obligation for the statutory auditor or audit firm to issue an opinion on the conformity of sustainability information with Union requirements* » [4]. Member States can also allow independent assurance service providers to conduct these audits, and if so, these providers must be accredited by the Member State and must meet requirements equivalent to those outlined in the directive concerning statutory audits of annual and consolidated accounts [5]. Furthermore, to ensure the effectiveness of the audit system, Member States are required to establish investigation and sanction mechanisms, in order to « *detect, correct, and prevent inadequate performance of statutory audits and assurance of sustainability information* » [6].

## Consequences of the transposition of the directive into domestic law

By an ordinance from December 6, 2023, the CSRD directive has been transposed into domestic law. This will necessarily involve a revision of the legislative framework concerning the publication of extra-financial information and the profession of statutory auditors [7]. Consequently, the provisions on the publication of extra-financial information in Book II of the Commercial Code have been amended to include the sustainability report as well as independent assurance service providers [8]. Title II of Book VIII of the Commercial Code, relating to the profession of statutory auditors, has also been updated to ensure compatibility with the new audit mission [9].

Before concluding, it should be noted that, despite the significant progress presented by the CSRD directive, both in terms of its objective and scope, there is some concern among SMEs, fearing an « *administrative avalanche* » and discouragement of business leaders in « *accelerating their ecological transition* » [10]. This critique is voiced in a context where others advocate the benefits of the directive on the financial health of the company, as the principle of double materiality should help to identify financial risks and opportunities related to ESG factors, thereby enabling more informed decision-making on how to manage them to improve financial performance, and a high valuation to the eyes of the investors.

*Free translation by E.C.*

[1] <https://www.ibm.com/topics/csrd>

[2] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:32023R2772>

[3] Règlement délégué 2023/2772 de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

[4] Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

# INTERNATIONAL AND COMPARATIVE PERSPECTIVES

---

[5] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

[6] Directive 2022/2464, *op. cit.*

[7] [https://www-lamyline-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbH1czUAAjMTMzNTM7Wv1KLizPw827LM9NS8kIS1zGLHqoKi\\_LLUFFsjqBoDOvNTOzMiUzUXxxBH25Lk8khHX- losKiilxPRvevanK\\_vjwADIPrJFOAAAA=WKE%Cpubl](https://www-lamyline-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbH1czUAAjMTMzNTM7Wv1KLizPw827LM9NS8kIS1zGLHqoKi_LLUFFsjqBoDOvNTOzMiUzUXxxBH25Lk8khHX- losKiilxPRvevanK_vjwADIPrJFOAAAA=WKE%Cpubl)

[8] Décret n°2023-1394 du 30 décembre pris en application de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.[9] Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce.

[10] Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18881, Section Acteurs, débats, événements, 25 septembre 2023, Les PME inquiètes des répercussions de la directive CSRD (disponible [ici](#)).



## CLIMATE VICTORY IN NORWAY AGAINST OFFSHORE OIL AND GAS DEVELOPMENT

### Norway's "paradoxical" position on climate issues

Norway has ratified the Paris Agreement and, in its latest nationally determined contributions (NDC) [1], committed to reducing its greenhouse gas emissions by at least 50%, compared with 1990 emission levels.

Although Norway is not a member of the European Union, it participates in the EU Emissions Trading Scheme and imposes carbon taxes, notably on oil production. Nevertheless, Norway is one of the world's biggest oil exporters, and the seventh biggest exporter of greenhouse gasses. It was therefore in its interest to support internationally the distinction between climate policy and oil resource management [2]. On a national level, Norway was able to carry out this policy because, despite the progress made under the Paris Agreement, there is no international obligation for states to report on their extra-territorial carbon footprint [3].

### Review of the case *Greenpeace Nordic and Natur og Ungdom (Young Friends of the Earth Norway) against the Norwegian State*

In November 2023, two environmental organizations, Greenpeace Nordic and Young Friends of the Earth Norway, challenged three administrative decisions by which the Ministry of Energy approved the development of oil and gas fields in the North Sea. The three fields were subject to impact assessments by the operating companies themselves. The plaintiffs complained that the assessments failed to take into account emissions from the combustion of the oil and gas produced [4].

The plaintiffs invoked article 112 of the Norwegian Constitution on the right to a healthy environment, as well as the European Union's Environmental Impact Assessment Directive (EIA Directive). They also claimed violation of Articles 2 and 8 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, concerning the right to life and the right to a private and family life respectively, and non-compliance with the Norwegian government's international climate commitments. The associations also contested the Ministry of Energy's failure to take account of the United Nations Convention on the Rights of the Child (CRC), including Article 3 on taking into account the best interests of the child in matters affecting him or her. In their view, the long-term consequences for children and young people of oil management decisions on children living in Norway need to be studied and assessed. As none of the three oil fields has been subject to such an assessment, even though production could extend into the 2050s, the claimants maintain that the provisions of the CRC have been violated.

# INTERNATIONAL AND COMPARATIVE PERSPECTIVES

On January 18, 2024, the Oslo District Court ruled that all three decisions were illegal, and issued an injunction prohibiting the state from taking any further decisions on the basis of the invalidated permits. The court held that there is a legal obligation for scope 3 emissions to be subject to an impact assessment in accordance with the Norwegian Petroleum Act and Article 112 of the Norwegian Constitution, as well as Article 4(1) of the EIA Directive. On the other hand, the court ruled that there is no legal obligation to take the best interests of children into account when a plan for the development and operation of oil activities is subject to an individual decision.

## **Reaffirmation of the legal obligation to take into account all emissions generated by polluting activities**

This ruling builds on a previous decision handed down by the Norwegian Supreme Court in 2020; at the time, it was the first climate case in Norway. The *People V. Arctic Oil*, three permits for oil exploration in the Arctic were challenged. The Supreme Court affirmed that the environmental impact of a new project must be assessed at all stages of planning, development and operation of petroleum activities (and not at the very beginning of the procedure for opening the project to exploitation). Above all, in accordance with Article 112 of the Norwegian Constitution, the State must assess all the effects on the climate of emissions linked to both the production and consumption of oil, including when combustion takes place abroad. Scope 3 emissions [5] must therefore be included in impact assessments. In this case, however, the Norwegian Supreme Court rejected the associations' complaint, ruling that the government had not failed to meet its climate commitments, and that there was no « real and immediate » risk to human life and integrity, such as to justify a violation of the ECHR. Following this rejection, the case is now before the ECHR [6].

## **Towards greater effectiveness of the right to life for present and future generations**

The judgment of the Oslo District Court and the above-mentioned decision of the Norwegian Supreme Court are to be welcomed.

By making it compulsory to assess all greenhouse gas emissions before allowing the exploration or exploitation of oil or gas fields, the right to life itself - a right without which no other fundamental right can be guaranteed - is better protected.

In its Observation No. 36 on Article 6 (on the right to life) of the International Covenant on Civil and Political Rights, the United Nations Human Rights Committee itself affirmed the need for States to carry out impact assessments to ensure the effectiveness of this right (§65) : « The ability of people to enjoy the right to life, and in particular life with dignity, depends on the measures taken by States parties to protect the environment against damage and pollution. In this respect, States parties should use natural resources in a sustainable manner, carry out environmental impact assessments for activities likely to have significant ecological impacts [...] ». In view of the long-term consequences of such extractive activities, this decision by the Oslo District Court also ensures greater transparency on the real effects of new oil fields for the climate, children and future generations. It's a timely victory in a context of gradual phase-out of fossil fuels, as it has been agreed at COP28.

*Free translation by E.J.*

[1] Nationally Determined Contributions (NDCs) are the climate commitments defined by each country as part of the Paris Agreement, in which they describe the various measures they will take to contribute to the global objective of limiting the rise in average temperature to below 1.5°C.

[2] S. Roy et A. Gociu. (2023). "People v Arctic Oil: Context, Judgement, and Takeaways for Future Climate Litigation". Dans S. Weishaar et K. de Graaf (eds). *The Future of Environmental Law: Ambition and Reality*. pp. 4-5. [https://www.researchgate.net/publication/364493292\\_People\\_v\\_Arctic\\_Oil\\_Context\\_Judgement\\_and\\_Takeaways\\_for\\_Future\\_Climate\\_Litigation](https://www.researchgate.net/publication/364493292_People_v_Arctic_Oil_Context_Judgement_and_Takeaways_for_Future_Climate_Litigation).

[3] *Ibid.*

[4] Greenpeace Norway. (20th November 2023). *Media briefing : The new climate lawsuit - Greenpeace Norway*. <https://www.greenpeace.org/norway/nyheter/klimaendringer/media-briefing-the-new-climate-lawsuit/>

[5] Scope 3 emissions correspond to all emissions other than direct emissions (scope 1) and indirect energy-related emissions (scope 2), along the entire value chain, including transport, suppliers and customer activities.

[6] *Greenpeace Nordic and others against Norway* (n° 34068/21).



# DISCOVERY SECTION

The discovery section is a new feature following the renewal of the office. For each issue, we will try to introduce you to a company, startup, organization or association involved in environmental protection.

Issue 23 focuses on the Ciné-Environnement festival.

## ART FOR THE ENVIRONMENT

This year, the topic of the thirtieth edition of the Ciné-Environnement festival is one of the earth's ubiquitous resources : water.

The Ciné-environnement festival is an environmental film festival organized by students from the «Terre et Avenir campus » at the Lycée Agricole Public de Sées in Normandy. The next edition will take place from March 20 to 22 at Le Rex cinema in the town of Sées.

As Romaric Larue wrote in his article in L'Orne hebdo, focusing on water for the festival's thirtieth edition is a way of « raising awareness of ecology via the seventh art » [1].

Indeed, it is clear that cinema is a powerful tool for raising awareness, thanks to its accessibility and ability to democratize and popularize a wide range of subjects, such as environmental issues.

The power of cinema as a vector of ideas is unprecedented. The impact that Steven Spielberg's *Jaws* had and continues to have on our perception of sharks is a striking example. The three-time Oscar-winning film is strongly criticized by shark protection associations, as it still undermines the efforts made in order to protect and conserve sharks [2], a third of whose species are threatened with extinction [3].

In fact, the topic of this thirtieth edition enables the awareness and education on subjects relating to environmental protection, especially marine environments and water resource management.

Moreover, this awareness-raising is even more important as it takes place in a context where disagreements over the management of water resources are in hot water [4].

To soothe the atmosphere and turn the spotlight on water, here are a few highly recommended movies : *L'océan vu du cœur* directed by Marie-Dominique Michaud and Iolande Cadrin-Rossignol, *The Life Aquatic* by Wes Anderson and *Le Grand Bleu* of Luc Besson, as well as Guillermo del Toro's *La forme de l'eau*.



*Free translation by V.A.*

[1] R. LARUE, "L'eau sera le thème du festival Ciné-Environnement 2024 à Sées", *L'Orne hebdo*, 29 janvier 2024.

[https://actu.fr/normandie/sees\\_61464/leau-sera-le-theme-du-festival-cine-environnement-2024-a-sees\\_60617279.html](https://actu.fr/normandie/sees_61464/leau-sera-le-theme-du-festival-cine-environnement-2024-a-sees_60617279.html)

[2] "Les Dents de la mer, le film qui a massacré la protection des requins", *AQUAE*, 19 juillet 2021.

<https://www.aquae-officiel.fr/2021/07/19/les-dents-de-la-mer-le-film-qui-a-massacre-la-protection-des-requins/>

[3]"REQUINS : UNE MAUVAISE RÉPUTATION USURPÉE", WWF, <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/requins>

[4] E.g. issues related to "méga bassines" (water reserves). TA Poitiers, 3 octobre 2023, N°2101394 ET N°2102413.

**French version**



**Version Française**

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 20

La compétence des maires en matière de police de la publicité extérieure

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.....p. 22

PFAS dans la Vallée de la chimie : limites actuelles et pistes futures du contentieux

Qualité de l'air dans le réseau de transports francilien : Solidaires-RATP emprunte la ligne C(contentieuse)

## DROIT DE LA CONCURRENCE.....p.28

Droit de la concurrence et environnement : le cas des cartels verts

## PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES.....p.31

Directive européenne sur la publication d'informations sur la durabilité des entreprises : Mise en vigueur du CSR

Une victoire climatique en Norvège contre l'exploitation pétrolière et gazière offshore

## POINT DÉCOUVERTE.....p. 36

Présentation du trentième thème du festival Ciné-Environnement

## LES AUTEURS ET AUTRICES.....p.37



**Vous êtes un ancien ou une ancienne du Master de droit de l'environnement des Universités Paris I et Paris-Panthéon-Assas ?  
Vous voudriez participer à la Gazette ?**

Contactez-nous à l'adresse :

[veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)

Nous sommes ravis de vous présenter cette édition spéciale en anglais. Vous trouverez tout d'abord la première version du numéro 23 en anglais, suivie de sa version française.

Nous tenons à adresser nos remerciements aux rédacteurs pour leurs contributions précieuses à cette édition, rendant sa publication possible malgré la période des partiels.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

*L'équipe de la Gazette*



# DROIT ADMINISTRATIF

## LA COMPÉTENCE DES MAIRES EN MATIÈRE DE POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la compétence des maires dès le 1er janvier 2024 en matière de réglementation de la publicité extérieure dans les communes, quand bien même ces dernières ne sont pas soumises à un Règlement local de publicité (RLP).

L'article 17 de la loi mène donc à une décentralisation de cette police de la publicité. Auparavant, le préfet de département était compétent en la matière, sauf lorsque la commune était couverte par un RLP, auquel cas le maire pouvait exercer cette police.

### Le cadre légal

La réglementation relative aux publicités, enseignes et préenseignes se trouve aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ce changement de compétences apparaît désormais à l'article L.581-3-1 de ce même code. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dispositifs extérieurs, apparents depuis une voie ouverte à la circulation du public. Ils ne ciblent que les dispositifs en tant que support et ne réglementent pas le contenu des informations diffusées.

La police de la publicité comprend l'instruction des demandes d'autorisations et de déclarations préalables, le contrôle du respect de la réglementation et la mise en demeure des contrevenants. Pour toutes les communes membres d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui est compétent en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ; ou pour celles membres d'un EPCI-FP qui n'est pas compétent dans ces domaines mais dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 500, le législateur a prévu, dans une optique de mutualisation des moyens et des compétences, la décentralisation de ces composantes de la police de la publicité du maire au président de l'EPCI-FP, selon des modalités et conditions déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Néanmoins, les maires peuvent s'opposer à ces transferts dans différentes hypothèses.



Les publicités lumineuses sont soumises à des restrictions nocturnes depuis le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 et doivent être éteintes sur l'ensemble du territoire entre 1 heure et 6 heures du matin. Cependant, les maires peuvent, s'ils le souhaitent, encadrer davantage les dispositifs publicitaires lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial : si la commune était déjà dotée d'un RLP, ils pourront le modifier ; si tel n'était pas le cas, alors ils devront élaborer un nouveau RLP comprenant de telles prescriptions.

Le décret n°2023-1021 du 3 novembre 2023 vient en ce sens renforcer les sanctions pénales en matière de pollution lumineuse afin de protéger le cadre de vie et la sécurité d'approvisionnement en électricité et prévoit une amende forfaitaire en cas de non-respect des dispositions sur la publicité extérieure.

### Un accompagnement perfectible pour les élus locaux

Afin de réaliser ce transfert de police dans les meilleures conditions, les collectivités peuvent se référer à un guide pratique présentant la réglementation applicable et la police de la publicité. Elles seront accompagnées par plusieurs acteurs du milieu, leurs agents seront formés et des compensations financières leur seront versées.

Seulement, cet accompagnement n'est pas suffisant pour certains élus qui estiment que le transfert de cette police est une charge trop lourde pour plusieurs collectivités. Jean-Baptiste Luccioni, maire de la commune de Pietrosella, indique que « Ce qui est gênant, c'est qu'on l'impose, notamment aux petites communes, qui ont peu de moyens et se retrouvent en première ligne face à des risques juridiques importants ». Il regrette également une mise en œuvre trop rapide, ne permettant pas de bien former les agents [1].



# DROIT ADMINISTRATIF

## Une décentralisation certainement positive pour le cadre de vie et l'environnement

Ce transfert de compétences a été prévu par la Loi Climat et Résilience dans le but de renforcer l'office des élus locaux dans la protection du cadre de la vie des habitants de leur commune. En effet, la « *politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne* ». [2]

La décentralisation de la police de la publicité facilite la constatation d'infractions en matière de publicité, que ce soit dans l'hypothèse d'un panneau installé illégalement ou d'une publicité lumineuse non éteinte pendant les heures où elle devrait l'être. Il permet également aux maires de conduire les acteurs économiques à adopter une démarche plus vertueuse. En effet, selon le dernier baromètre de la Consommation Responsable de l'Ademe, 69% des sondés sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle « *La publicité devrait être réservée en priorité aux produits plus respectueux de l'environnement et de la santé* ». [3]

Ce transfert de compétences a été bien accueilli par de nombreux élus locaux, notamment par la mairie de Cargèse qui souhaite voir la publicité disparaître de son territoire. Emmanuelle Frimigacci-Peroni, troisième adjointe au maire, affirme que « *Idéalement, on voudrait que tout soit supprimé* ». Le maire de la commune de Pietrosella reconnaît lui aussi que « *Il y a une pollution visuelle de plus en plus prégnante, il est important de s'approprier cette problématique* ». [4]

Il est assurément bien établi désormais que la publicité représente une pollution visuelle et qu'elle pousse à la consommation dans une époque où il serait davantage préférable de la réduire. Dans le dernier baromètre de l'Ademe, 86% des personnes interrogées sont plutôt d'accord voire tout à fait d'accord que « *la publicité est trop présente partout, tout le temps dans nos vies* » et 79% sont plutôt d'accord voire tout à fait d'accord que

« *la publicité pousse à consommer de manière excessive* ». [5]. En ce qui concerne plus spécifiquement les publicités lumineuses, elles consomment inutilement de l'énergie la nuit et la biodiversité se voit perturbée par la pollution lumineuse que produit cet éclairage artificiel en période nocturne. [6]

J.G



[1] P. Verge, "Sécheresse : le graphique qui résume la dégradation des nappes phréatiques", Les Échos, 13 mars 2023 dans la Gazette numéro 21, 26 avril 2023, Méga bassines : ces projets vont-ils continuer à prospérer.

[2] Hortense Chauvin, "15 mégabassines annulées : une grande victoire pour les opposants", Reporterre, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023].

[3] Mégabassines : la justice annule les projets de quinze retenues d'eau en Nouvelle-Aquitaine", Le Monde, 3 octobre 2023 [consulté le 12 novembre 2023].

[4] Sophie Goux et Marie-Ange Cristofari, " Le tribunal administratif de Poitiers ordonne l'annulation de 15 projets de réserves de substitution", Franceinfo, 3 octobre 2023, [consulté le 15 novembre 2023].

[5] Éric Landot, "Faute de respecter, notamment, strictement SAGE et/ou SDAGE... des projets de méga-bassines tombent à l'eau", Landot & associés, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023].

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## PFAS DANS LA VALLÉE DE LA CHIMIE LIMITES ACTUELLES ET PISTES FUTURES DU CONTENTIEUX

Dans la Vallée de la chimie au sud de Lyon, qui concentre de nombreuses industries chimiques dont dix classées Seveso, les habitants vivent au rythme des résultats de prélèvements qui révèlent, les uns après les autres, une contamination généralisée de la zone aux PFAS, et dans l'attente de mesures de protection de la part des pouvoirs publics ou des exploitants.

Les PFAS, substances chimiques toxiques fluorées utilisées pour la fabrication de nombreux produits du quotidien, sont à l'origine d'une contamination sans précédent de l'eau, des sols, de l'air, et se retrouvent dans de nombreux aliments et jusqu'au lait maternel. Si le début du scandale des PFAS remonte aux années 1960, c'est le 12 mai 2022 qu'a été diffusé un reportage [1] des équipes de Vert de Rage et d'Envoyé Spécial, portant à la connaissance du public des rejets de PFAS dans la Vallée de la chimie. Certains prélèvements réalisés sur des œufs et volailles de riverains montrent des niveaux de contamination plus de 80 fois supérieurs à la valeur maximale établie par l'Union Européenne [2]. En décembre 2022, un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable [3] est venu appuyer ces premières révélations : 3,5 tonnes de PFAS ont été rejetées dans le Rhône chaque année depuis au moins 2011 par une entreprise, Arkema France. Or, plusieurs PFAS sont cancérigènes avérés et agissent comme des perturbateurs endocriniens, favorisant l'apparition de graves pathologies au niveau du foie, du pancréas ou encore de la rate, ou de malformations pour les fœtus en développement. Par ailleurs, ces polluants sont caractérisés « d'éternels » au regard de leur très forte résistance à la dégradation, de leur persistance et leur mobilité dans l'environnement. Au total, plus de 200 000 personnes seraient ainsi concernées par ce scandale sanitaire et environnemental dans la Vallée de la chimie. Pour le professeur en chimie environnementale à l'Université de Montréal Sébastien Sauvé, la Vallée de la chimie ayant des usines et une production historique importante de PFAS, le bassin fait partie des cas d'exposition extrême, comme il en existe peu dans le monde : « *un aperçu du pire - ou de l'un des pires - scénario que l'on peut avoir en termes de contamination* » [4].



Vue aérienne de la Vallée de la chimie, où l'on peut voir la proximité entre les usines et les premières habitations et installations publiques. © Jacques Leone.

La pollution aux PFAS, par les caractéristiques de cette famille de plusieurs milliers de composés chimiques mais aussi par le manque de prévention et de précaution à leur égard et par l'ampleur de la contamination, est un objet symbolique pour comprendre comment le droit, et notamment dans son aspect contentieux, peut tenter d'appréhender des situations de pollutions chroniques généralisées. Cet article propose ainsi, à partir de l'étude de cas de la Vallée de la chimie, de dresser un état des lieux synthétique des premiers contentieux sur le sujet des PFAS ainsi que des pistes qui pourraient être explorées dans les mois à venir. Nous concluons sur ce que cela révèle ou annonce des lacunes du droit de l'environnement et du cadre du contentieux de la santé environnementale, en particulier en ce qui s'agit de pollutions industrielles chroniques et de réglementation des produits chimiques.

### Des référés administratifs et pénaux

Un des enjeux premiers, au départ de l'affaire, était d'assurer l'arrêt des pollutions et de dresser l'état des lieux de la contamination. Un référé « mesure utile », basé sur l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, avait d'abord été engagé par la commune d'Irigny, dont le territoire a été directement exposé à la pollution. L'action visait à obtenir une expertise pour déterminer les causes et les conséquences de la pollution des sols détectée dans un groupe scolaire de la commune. L'objectif était ensuite d'utiliser cette expertise pour engager la responsabilité des deux exploitants utilisateurs de PFAS de la Vallée de la chimie.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ce référé a ainsi été rejeté sans examen de son bien-fondé, au motif que le juge administratif n'était pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité envisagée [5].

C'est pour cet objectif premier que, depuis mai 2023, l'association Notre Affaire à Tous agit aux côtés de dix autres associations et syndicats, et de 47 victimes individuelles, afin d'obtenir des mesures utiles déployables à court terme en réponse au scandale. La coalition a ainsi saisi le procureur du tribunal judiciaire de Lyon d'un recours basé sur l'article L.216-13 du Code de l'environnement, présentant le référé pénal environnemental. Ce référé, puisqu'il ne s'intéresse pas à la question de la responsabilité, a en effet l'avantage de ne pas nécessiter la caractérisation d'un trouble illicite ou l'existence d'une faute pénale, mais seulement le « non-respect » de prescriptions fixées au titre de certaines dispositions des Codes de l'environnement ou minier, notamment en matière d'ICPE. En l'espèce, l'entreprise Arkema était soumise à des arrêtés comprenant des obligations générales en matière de rejets nocifs, auxquelles les PFAS pouvaient être rattachés. Dans sa requête, la coalition demandait ainsi au juge des libertés et de la détention (JLD) d'enjoindre l'entreprise Arkema de mettre fin à ses rejets de PFAS et de financer des prélèvements et études afin de documenter précisément l'ampleur de cette pollution, ainsi que ses effets sur les riverains et l'écosystème local.

Ce référé pénal environnemental a été transmis en octobre 2023 par le procureur au JLD, reconnaissant le raisonnement liant non-conformités et infractions ICPE aux mesures utiles demandées, relatives aux PFAS. Par une ordonnance du 15 novembre 2023 [6], le JLD a rejeté le recours, soutenant notamment que les non-conformités sur lesquelles se basait le référé ne persistaient pas au jour de la décision, la préfecture ayant notamment abrogé l'un des arrêtés violés par Arkema. Les requérants ont interjeté appel, mais se sont vu déclarer irrecevables au motif que l'article L.216-13 ne permettrait pas aux demandeurs de faire appel [7]. Un pourvoi en cassation a été engagé par les requérants, mais aussi parallèlement par le procureur de la Cour d'appel de Lyon. À noter, depuis le dépôt du premier référé pénal environnemental contre Arkema, un arrêté préfectoral [8] a ordonné à l'entreprise d'arrêter l'utilisation de toutes les substances PFAS dans ses processus de fabrication d'ici au 31 décembre 2024, et de progressivement réduire ses rejets de PFAS d'ici là.

Cela devrait rendre caduque une des mesures utiles demandées dans le référé pénal environnemental, relative à l'arrêt des rejets de PFAS par l'entreprise, au regard du calendrier judiciaire de la décision, mais aussi car la compétence judiciaire est seconde en la matière [9].

## **Des plaintes de communes et d'associations qui ont abouti à l'ouverture d'une information pénale**

Parallèlement à cet effort sur l'arrêt et la connaissance de la pollution, une dynamique pénale a été engagée afin de déterminer et sanctionner les industriels responsables de cette pollution historique.

À ce jour, au moins six plaintes ont été déposées pour des faits de pollution aux PFAS. Une première plainte a été déposée par la commune de Pierre-Bénite et son maire en mai 2022, en suite de laquelle une instruction a été ouverte, sans que son périmètre soit clairement connu. Un collectif de 34 communes du sud de la métropole lyonnaise, 35 personnes physiques et 7 associations de pêcheurs ont déposé une seconde plainte pour les mêmes faits. Outre le cas de la Vallée de la chimie, l'association Générations futures a déposé trois plaintes dans trois autres zones particulièrement impactées [10] et l'antenne Pays de Savoie des Écologistes a également annoncé avoir porté plainte pour la pollution de cours d'eau du secteur de Rumilly et d'Annecy. À noter, alors même que les acteurs responsables de la pollution, et notamment les deux entreprises productrices de PFAS, sont plus ou moins identifiés, ces plaintes visent des personnes indéterminées (« plaintes contre X »), laissant à l'enquête l'opportunité de délimiter ces responsabilités. Pour ce qui est des motifs invoqués, figurent notamment la mise en danger de la vie d'autrui du côté des risques sanitaires, mais aussi l'écocide et la mise en danger de l'environnement du côté des risques environnementaux.

## **L'ouverture de nombreuses pistes contentieuses**

Au-delà de ces contentieux déjà ouverts, d'autres entrées dans le contentieux pourraient être explorées dans les prochains mois, dans la tendance de jurisprudences françaises concernant des sujets analogues ou au regard de l'étude comparée de contentieux PFAS dans d'autres pays. Leur diversité est illustratrice du caractère porteur que le sujet des PFAS devrait être amené à prendre dans les prochaines années, pour le renforcement et l'élargissement du droit de l'environnement et de la santé environnementale.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



stock.adobe.com

Sur le terrain civil en particulier, plusieurs régimes spéciaux de responsabilité pourraient être mobilisés à l'encontre des entreprises rejetant des PFAS, mais aussi des autorités publiques en leur qualité de gestionnaire d'un service public concerné par la contamination (gestion des déchets, de l'assainissement ou de l'eau potable).

Les derniers développements du contentieux sur le Médiateur ont abouti à un arrêt de la Cour de cassation, qui ouvre des perspectives intéressantes aux contentieux relatifs à des produits chimiques comme les PFAS. Partant du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, la Cour énonce que « *la victime d'un dommage imputé peut agir en responsabilité sur le terrain de la faute si elle établit que son dommage résulte d'une faute du producteur, telle qu'un maintien en circulation d'un produit dont on connaît le défaut ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit* » [11] au moment de sa mise en circulation et tant qu'il est maintenu en circulation. Ainsi, au regard des études publiées depuis les années 1960 pour montrer les liens entre différentes pathologies et certains composés PFAS, et du fait que chaque composé PFAS étudié se révèle porteur de risques, il pourrait ainsi être argumenté qu'un maintien en circulation des composés PFAS existants et la mise en circulation de nouveaux caractériseraient une faute du producteur, en lien avec un dommage subi par une victime. Cela pourrait s'établir à partir d'un composé PFAS pris isolément, dont les liens à des pathologies sont établis par la science de façon certaine ou probable, voire, de façon élargie à partir de la famille des PFAS, au regard du principe de précaution et du devoir de vigilance du producteur quant « *aux risques présentés par le produit* » [11].

Le régime des déchets pourrait lui aussi faire l'objet d'une entrée contentieuse intéressante, par la qualification des rejets de PFAS comme tels. Comme cela a pu être fait pour les PCB, les PFAS pourraient même être qualifiés de « *déchets dangereux* » au vu des caractéristiques listées par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. L'exploitant producteur ou détenteur de ces déchets pourrait, à ce titre et à condition de prouver que les PFAS entraînent « *une dégradation substantielle* » de l'environnement, être mis en cause pour abandon de déchets au titre de l'article L. 231-2 du Code de l'environnement. La responsabilité d'un exploitant ICPE, au regard des obligations particulières, pourrait aussi être soulevée, sous les angles de l'exploitation irrégulière ou de la dépollution du site en cas de cessation d'activité.

Plus largement, par le biais de la responsabilité liée au devoir de vigilance, un exploitant qui ne prendrait pas en compte ces substances dans son plan de vigilance pourrait se le voir reprocher.

## **Les PFAS : révélateurs de lacunes du droit de l'environnement et de la santé environnementale**

Pour autant, par son caractère systémique et par ses autres caractéristiques – notamment son origine industrielle, ses enjeux économiques, la connaissance scientifique incomplète les concernant –, le scandale des PFAS révèle, en creux, et concentre surtout pour le moment différentes problématiques du droit de l'environnement et du contentieux de la santé environnementale. Nous en citerons quatre principales.

Tout d'abord, l'expérience contentieuse développée via le référé pénal environnemental montre la difficulté de rendre cet outil effectif, et donc d'avoir un moyen rapide pour mettre un terme « *à une pollution constatée ou à en limiter l'ampleur. L'objectif est de prévenir et réparer les atteintes à l'environnement, dans des délais très courts. Le référé pénal environnemental est donc avant tout marqué par les objectifs de préservation de l'environnement et de la santé publique* » [12]. L'esprit du texte est ainsi d'être mobilisable par des victimes de ces atteintes, et donc de répondre à des exigences minimales de droit à un recours effectif. Or, le référé pénal environnemental déposé pour la pollution aux PFAS dans la Vallée de la chimie a fait l'objet d'une vision restrictive, notamment au niveau de l'appel.



# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L'article L.216-13 précise que « la personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention » [13]. Le juge d'appel a interprété cet article dans le sens que « la personne concernée » ne désignerait que la personne mise en cause, Arkema en l'espèce [7]. Cela pose ainsi des questions de compatibilité avec le droit à un recours effectif et les droits rattachables à la possibilité de faire appel. Dans l'autre sens, l'entreprise Arkema avait aussi déposé une QPC devant le JLD, dénonçant l'article L.216-13 comme problématique pour la présomption d'innocence, aux droits à la défense et à un recours effectif, et à la liberté d'entreprendre. Force est donc de constater qu'en l'état, l'effectivité de l'article L.216-13 souffre de sa rédaction et de son manque de pratique, avant d'être un outil contentieux utile et sérieux à la protection de l'environnement et de la santé. Ce constat a d'ailleurs été appuyé à plusieurs reprises, et notamment dans le rapport sur « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement » coordonné par François Molins [14] ou dans plusieurs travaux parlementaires [15].

Par ailleurs, le sujet des PFAS montre les nombreuses limites du cadre actuel du contentieux de la santé environnementale, qui rend presque impossible l'indemnisation des préjudices sanitaires subis par les victimes. Les données et méthodes scientifiques sont complexes à appréhender pour le juge, l'approche classique du lien de causalité, tout comme l'adage « la dose fait le poison », atteignent leurs limites devant cette pollution diffuse et chronique. « *La relation dose - réponse n'est pas linéaire : il est ainsi impossible de raisonner en termes de seuils [...]. Désormais, c'est « la période d'exposition qui fait le poison ». Il est donc nécessaire de raisonner en termes de réduction de l'exposition à tous les polluants* » [16]. Un changement de paradigme est nécessaire, pour passer à une approche probabiliste du lien de causalité et reconnaître le risque légalement attribuable à ces polluants. Cela a d'ailleurs été appliqué en matière de pollution de l'air. Selon les juges administratifs, « *il appartient à la juridiction [...] de rechercher, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, s'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien [entre pollution de l'air et pathologies] existe.*

*Dans l'hypothèse inverse, elle doit procéder à l'examen des circonstances de l'espèce »* [17]. Cela est d'autant plus important que les seuils retenus sont souvent obsolètes, dans la mesure où de nombreux polluants ne sont pas encadrés par ces normes. C'est le cas des PFAS : ces polluants ne sont que très peu encadrés : seules une vingtaine de molécules font l'objet de réglementation, alors que l'ensemble de la famille, soit plusieurs milliers de molécules, comportent potentiellement des risques similaires. Ceci représente une autre lacune du droit de l'environnement, qui peine à rendre effectif les principes de prévention et de précaution, et à construire un encadrement juridique capable d'appréhender les développements rapides de l'industrie chimique et les stratégies d'influence des lobbies [18].

Enfin, au-delà des mesures politiques mises en œuvre, les PFAS ont mis en lumière un problème structurel d'accès à l'information environnementale. L'information des citoyens quant aux risques liés aux PFAS n'est pas assurée dès lors que ces derniers constituent un angle mort des dispositifs de transparence existants. Malgré la connaissance de risques liés à ces molécules depuis des dizaines d'années, et du développement du scandale aux États-Unis depuis une vingtaine d'années, faute d'identification du problème par la société civile et la sphère politique, le sujet est largement passé sous les radars. Cela pose la question de la place des citoyens et de la réalité de la « démocratie environnementale » sur ces problématiques de santé environnementale, en particulier en contexte de risques industriels chroniques. Sur le terrain, différentes initiatives [19] se développent pour repenser la place du citoyen dans la gouvernance de l'environnement industriel, afin de recréer de véritables canaux d'information et d'échange capables d'assurer une vigie de ces risques et pollutions.

Le scandale des PFAS et les réflexions juridiques qu'il engendre, analytiques comme prospectives, ne trouveront pas de conclusion dans cet article. Aux États-Unis, le problème avait émergé au début des années 2000 : les premières réglementations comme les premiers résultats contentieux ont mis plusieurs années avant d'aboutir, et sont loin d'avoir épuisé le sujet. Avec une prise de conscience engagée en 2022 en France, nul doute que les débats ne font qu'y commencer.

E. F.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

[1] M. Boudot. « Polluants éternels », *Vert de rage*, saison 3, diffusé sur France 5, 2022, 50 minutes.

[2] E. Rosso. « ENQUÊTE. Polluants éternels 3/5 : Le sud de Lyon, épicentre français de la contamination aux PFAS ? », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 06 juin 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone-lyon/carte-pollution-le-sud-de-lyon-epicentre-francais-de-la-contamination-aux-polluants-eternels-2787690.html>

[3] H. Ayphassorho et A. Schmitt. « Analyse des risques de présence de per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans l'environnement », *Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable*, décembre 2022, page 25.

[4] S. Méallier. « Polluants éternels : un collectif lance ses propres analyses faute de résultats officiels sur les PFAS près de Lyon », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 03 mars 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/si-i-arrose-mon-jardin-avec-des-produits-toxiques-je-veux-le-savoir-pfas-un-collectif-lance-ses-propres-analyses-pres-de-lyon-2724366.html>

[5] TA Lyon, 17 octobre 2023, n° 2303006.

[6] TJ Lyon, ord. JLD, 16 novembre 2023, n° 22 152 000076.

[7] CA Lyon, ch. de l'instruction, 11 janvier 2024, n° 2023/02415.

[8] Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-234 « imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France pour l'installation classée rue Henri Moissan à Pierre-Bénite », Préfet du Rhône, 23 septembre 2022.

[9] Cour de cassation, Première chambre civile, 9 septembre 2020, n° 19-17.271.

[10] Générations futures. « PFAS : des plaintes et des analyses exclusives ! », 5 juin 2023. URL : <https://www.generations-futures.fr/actualites/pfas-plaintes-analyses/>

[11] Cour de cassation, Première chambre civile, 15 novembre 2023, n° 22-21.174.

[12] Kaizen Avocat. « Le référé pénal environnemental : un outil efficace pour préserver l'environnement ». URL : <https://kzn-avocatenvironnement.fr/avocat-droit-de-lenvironnement/le-refere-penal-environnemental-un-outil-juridique-efficace/#:~:text=Il%20permet%20à%20une%20victime.environnement%20ou%20du%20code%20minier.>

[13] Article L.216-13 du code de l'environnement.

[14] Groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par F. Molins. « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement », décembre 2022, pages 49 à 54.

[15] Voir notamment : « Proposition de loi n°1973 visant à adapter la procédure des référés aux enjeux environnementaux », 5 décembre 2023.

[16] L. Tschanz, H. Kombila et C. Garnier. « Livre blanc - État des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale », *Notre Affaire à tous*, 2 octobre 2023, 20 pages. URL : [https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/10/Livret-blanc\\_01\\_10\\_2023\\_V3.pdf](https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/10/Livret-blanc_01_10_2023_V3.pdf)

[17] TA Paris, 16 juin 2023, n°2019924 et 2019925.

[18] N. Gaber, L. Bero et T.J. Woodruff. « The Devil they Knew: Chemical Documents Analysis of Industry Influence on PFAS Science », *Annals of Global Health*, 89(1), 2023, p. 37.

[19] « Vallée de la chimie : pour que les pollueurs respectent la loi ! », *Notre Affaire à Tous*. URL : <https://notreaffaireatous.org/vallee-de-la-chimie/>



## QUALITÉ DE L'AIR DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORTS FRANCILIEN

### Solidaires-RATP emprunte la ligne C(ontentieuse)

Figurant parmi les plus fréquentés d'Europe, le réseau francilien de transports est marqué par une pollution de l'air aux particules fines dans certaines de ses stations, notamment lorsqu'elles sont souterraines. Cette situation constitue un enjeu environnemental et de santé publique tant pour les agents que pour les usagers empruntant le réseau. Il est renforcé par la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques, organisés à Paris l'été prochain, qui vont mettre le réseau à rude épreuve avec une fréquentation très soutenue.

Déjà en 2021, une plainte a été déposée contre la RATP par l'association *Respire* et le syndicat *SAT-RATP*. Une enquête a été ouverte sur le plan pénal et confiée par le Parquet de Paris à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)[1].

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Dans la lignée de cette première action, le syndicat Solidaires-RATP a annoncé l'engagement de deux recours contentieux face à la persistance de la pollution de l'air dans le métro et le RER dans un communiqué de presse [2], publié le 22 janvier 2024. Après avoir exercé un droit d'alerte auprès du PDG de la RATP en mai 2023, puis saisi le Préfet de Paris afin de prendre toutes les mesures utiles pour supprimer les émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub>, de métaux lourds et réaliser des « *mesures en continu sur l'ensemble du réseau Métro et RER des particules PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>0,1</sub>* » [2], le syndicat s'est heurté au silence du préfet, faisant naître une décision de refus. Le syndicat Solidaires-RATP a ainsi exercé un recours pour excès de pouvoir contre la décision née de ce silence. Cette affaire n'est pas sans rappeler l'épopée jurisprudentielle des Amis de la Terre relative à la qualité de l'air sur le plan national [3]. L'exécution successive des décisions de justice s'est étalée dans le temps avec une efficacité variable [4] laissant craindre une issue similaire pour le recours exercé par Solidaires-RATP.

En parallèle, Solidaires-RAPT a déposé une plainte, au visa de l'article 35, relatif à la protection de la santé, et de l'article 37, relatif à la protection de l'environnement (Charte des Droits Fondamentaux de l'UE) auprès de la Commission européenne concernant le refus du préfet. La directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe encadre les législations des États-membres en la matière. Cette directive, interprétée par l'arrêt CJUE, 19 novembre 2014, *Client Earth* (aff. C-404/13), fixe une obligation de résultat et non de moyen pesant sur les acteurs publics [5]. Ainsi, la mise en place d'un simple plan ne suffit pas à démontrer le respect de la directive. Il y a, sur ce plan, matière à discussion quant à la légalité du refus préfectoral.

D'un point de vue factuel, ces actions sont fondées principalement sur l'enquête journalistique diffusée sur France 5 *Vert de Rage* [6]. Mais hasard du calendrier, Airparif [6] a offert une nouvelle corde à l'arc argumentaire du syndicat. En effet, l'association communiquait le même jour les résultats d'une « Première cartographie de référence de la qualité de l'air sur les quais des enceintes ferroviaires » [8] en partenariat avec Île-de-France mobilités (IDFM). Cette étude vise à mesurer le niveau de pollution de certaines stations du réseau francilien au regard des seuils proposés par l'ANSES.

Seuls 44 quais de stations ont pu être cartographiés sur les 397 stations que compte le réseau francilien. Pour autant, sur ces 44 stations, 10 stations présentaient un niveau de pollution faible, contre 31 stations présentant un niveau de pollution moyen et 3 stations présentant un niveau élevé. Cette carte étant évolutive, elle constitue un élément supplémentaire dans l'appréciation des juges amenés à traiter ce dossier, tant au fond que pour l'exécution éventuelle des décisions à venir. Consciente du problème, IDFM a déjà présenté un plan pour améliorer la qualité de l'air au sein des stations [9], dont fait partie la démarche de cartographie menée par Airparif.

S.J.

[1] GORBATKO, Nadia. Pollution de l'air dans le métro : le Parquet ouvre une enquête. *Actu-Environnement.fr* [en ligne]. 5 avril 2023. [Consulté le 26 janvier 2024]. (disponible [ici](#)).

[2] SOLIDAIRES GROUPE RATP. Pollution de l'air métro et RER. Solidaires RATP. [en ligne]. 22 janvier 2024. [Consulté le 22 janvier 2024] (disponible [ici](#)).

[3] CE, 12 juillet 2017, Les Amis de la Terre France, n° 394254.

[4] DUBUS, Eve. L'inefficacité des astreintes prononcées contre l'Etat en matière de lutte contre la pollution de l'air. *AJDA* 2023. 295.

[5] PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement*. 9e éd., 2023. Lefebvre Dalloz-Dalloz, Précis., p. 898.

[6] Vert de rage Métro, alerte à l'air. [en ligne]. 2 octobre 2023. [Consulté le 26 janvier 2024] (disponible [ici](#)).

[7] Airparif est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), à but non lucratif, chargée de la région Île-de-France. Il existe au moins une AASQA par région administrative. Pour aller plus loin, voir AIRPARIF. Qui sommes-nous? [en ligne]. [Consulté le 28 janvier 2024]. (disponible [ici](#)) et Wikipédia. [en ligne]. 2023. [Consulté le 28 janvier 2024]. (disponible [ici](#)).

[8] AIRPARIF, Qualité de l'air sur les quais des métros, RER et Transiliens, [en ligne]. [Consulté le 22 janvier 2024] (disponible [ici](#)).

[9] ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Qualité de l'air dans les gares et stations souterraines : Île-de-France Mobilités s'engage. [en ligne]. 16 octobre 2023. [Consulté le 27 janvier 2024] (disponible [ici](#)).

# DROIT DE LA CONCURRENCE

## DROIT DE LA CONCURRENCE ET ENVIRONNEMENT : LE CAS DES « CARTELS VERTS »

L'objectif principal du droit de la concurrence est la protection des consommateurs, et nous avons vu ces dernières années un nombre croissant d'exemples illustrant comment la concurrence et le développement durable pouvaient être associés. En juillet 2019, lorsque l'administration Trump a annoncé son projet visant à affaiblir les règles relatives à la pollution automobile adoptées sous l'ère Obama [1], un accord a été conclu entre quatre constructeurs automobiles majeurs [2] et l'État de Californie pour convenir d'une réglementation visant à réduire la pollution atmosphérique issue des pots d'échappement afin de garantir une réduction significative des gaz à effet de serre [3]. À la suite de cet accord, le Ministère de la justice a ouvert une enquête pour déterminer si l'accord entre les constructeurs violait le droit de la concurrence [4]. Si cette enquête a été clôturée sans conséquence juridique, elle mena à questionner la relation entre le droit de la concurrence et les problématiques environnementales. De nombreux auteurs ont utilisé cet événement comme argument pour plaider en faveur d'une plus grande coopération entre les entreprises afin de lutter plus efficacement contre le changement climatique [5].

L'objectif de ce mouvement est de faciliter la coopération entre les entreprises pour favoriser leur transition vers un mode de production plus durable [6]. Ces accords sont généralement illégaux car ils sont de nature à favoriser la mise en place de cartels. Le principal cadre juridique américain relatif aux cartels est le Sherman Act de 1890, dont la section 1 dispose que « *tout contrat, alliance sous forme de trust ou autre, ou conspiration, visant à restreindre les échanges ou le commerce entre les différents États ou avec les nations étrangères, est déclaré illégal* ». En Europe, l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que « *Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :*

*a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement (...)* ».

L'article 101, paragraphe 3 du TFUE autorise l'exemption des accords entre entreprises s'ils « *contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte* ». Certains auteurs ont fait valoir que cet article devrait évoluer au regard des enjeux environnementaux, et autoriser les accords de durabilité entre entreprises, car ces derniers contribuent au « *progrès économique* » et réservent une « *part équitable* » aux consommateurs [6], ce qui permettrait aux « *cartels verts* » de devenir légaux. Cette proposition illustre un mouvement croissant de prise en compte des problématiques environnementales par le droit de la concurrence, tant au sein de l'Union Européenne qu'aux États-Unis.

Aux États-Unis, la Cour suprême, dans l'affaire *National society of professional engineers v. United States* [7] et dans l'affaire *FTC (Federal Trade Commission) v. Superior Court Trial Lawyers ass'n* [8], a clairement affirmé que les facteurs non financiers ne justifiaient pas une restriction des échanges au titre de la section 1 du Sherman Act. Comme mentionné dans l'affaire *FTC v. Superior Court Trial Lawyers ass'n* : « *Il est également vrai que la qualité de la représentation peut s'améliorer lorsque les honoraires augmentent. Cependant, aucun de ces faits ne constitue une justification acceptable d'une restriction commerciale par ailleurs illégale. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le Sherman Act reflète le jugement du législateur selon lequel, la concurrence produira non seulement des prix plus bas, mais aussi des biens et des services de meilleure qualité* » [9]. Ces précédents jurisprudentiels ont rendu la coopération impossible pour les entreprises cherchant à lutter contre le dérèglement climatique, en ce que la durabilité est un facteur non économique et ne justifie donc pas une restriction des échanges conformément à la section 1 du Sherman Act. Si certains auteurs ont préconisé une évolution [10], force est de constater que l'Europe fait preuve d'un plus grand dynamisme à ce sujet.



# DROIT DE LA CONCURRENCE

Dès 2014, le Ministère néerlandais de l'économie a imposé à l'ACM (autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés) de prendre en compte la durabilité lors de l'application de l'article 6(3) de la loi néerlandaise sur la concurrence (DCA) [11] (l'article 6(3) du DCA est similaire à l'article 101(3) du TFUE). Bien que les deux seules affaires liées à des initiatives durables se soient vu refuser l'exemption au titre de l'article 6 (3) [12], cette approche a permis d'établir d'autres liens afin de rendre le droit de la concurrence plus sensible aux questions environnementales. En témoigne l'exemple récent des lignes directrices de l'ACM élaboré en 2020 [13] avec deux objectifs principaux : premièrement, simplifier les exigences requises pour une exemption au titre de l'article 6(3), du DCA [14]. Deuxièmement, le projet de lignes directrices propose une interprétation plus large du terme « partie équitable » de l'article 6(3) [15], dans le but de permettre à davantage d'accords de durabilité de rentrer dans le champ d'application de ce dernier. Néanmoins, dans un discours de septembre 2021, la commissaire à la concurrence Margrethe Vestager a rejeté l'interprétation large de l'article 101(3) [16] suggérée par l'ACM en déclarant que les objectifs environnementaux ne seront pas atteints en assouplissant les règles de concurrence.

L'idée des « cartels verts » semble séduisante à première vue ; assouplir les règles de concurrence afin de faciliter la coopération entre les entreprises est censé permettre une transition plus rapide vers une production plus durable. Collaborer permet aux entreprises d'éviter le « first mover disadvantage » [17]; en étant la première à produire de manière durable, l'entreprise devra faire face à des coûts de production plus élevés. Dans un marché concurrentiel, un coût plus élevé inciterait le consommateur à s'orienter vers une alternative plus économique, nonobstant moins écologique, décourageant ainsi les entreprises à investir dans un produit durable. L'idée des « cartels verts » est d'éviter ce « first mover disadvantage » en permettant aux entreprises de renforcer leur coopération [18].

La proposition d'autoriser la création de « cartels verts » est intéressante, toutefois il est important de noter qu'elle repose sur l'idée que moins de concurrence produira de meilleurs résultats pour les consommateurs, l'environnement et les entreprises.



L'idée de réduire la concurrence pour améliorer la durabilité n'est pas unanime dans la doctrine; la plupart des travaux sur le sujet ont au contraire montré que la concurrence encourageait les entreprises à produire de manière plus durable [19]. En outre, permettre aux entreprises de coordonner leurs efforts pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement, car elles pourraient être tentées de créer une situation où le profit serait maximisé au détriment de la durabilité [20]. De plus, les entités étatiques disposent souvent de moins d'informations que les acteurs privés, il serait alors difficile d'évaluer si la collaboration en faveur de la durabilité produit des résultats satisfaisants [21]. Cette possibilité de coordination et l'impossibilité pour l'administration d'évaluer de manière fiable, eu égard à l'asymétrie d'information entre cette dernière et les entreprises, pourraient aboutir à une situation qui produirait des résultats néfastes pour l'environnement et les consommateurs.

L'affaire « *chicken of tomorrow* » est un bon exemple illustrant qu'il n'est pas forcément nécessaire d'assouplir les règles de concurrence pour atteindre des résultats satisfaisants en matière de durabilité [22]. Cette affaire de 2015 est l'une des deux affaires que l'ACM a dû examiner, après que le ministère de l'économie ait rendu obligatoire la prise en compte de la durabilité lorsqu'est appliqué l'article 6(3) du DCA. L'ACM a bloqué un accord entre les producteurs et les fournisseurs de poulets visant à établir un niveau minimum de bien-être pour ces derniers.

# DROIT DE LA CONCURRENCE

Ce cas a été utilisé par de nombreux politiciens, entreprises et différents groupes d'intérêt comme un exemple topique de la manière dont les règles de concurrence peuvent empêcher les initiatives privées en matière de durabilité [23]. Mais une étude réalisée en 2020 a révélé que malgré le rejet de cet accord, les supermarchés ont pris indépendamment l'initiative d'améliorer les niveaux de bien-être des animaux [24].

Cette affaire illustre le fait que bien qu'il soit nécessaire que le droit de la concurrence évolue[25], il est important d'être sceptique à l'égard des idées qui semblent trop « parfaites » [26]. Les cartels ont rarement amené à des résultats positifs pour le consommateur ou l'environnement [27] et il semble erroné de penser que l'autorisation d'accords anticoncurrentiels pousserait les entreprises à internaliser les externalités. Pour citer Margrethe Vestager : « C'est la concurrence qui transmet ces pressions à la salle du conseil d'administration » [28] .

Le droit de la concurrence doit évoluer, notamment pour prendre en compte les considérations hors marché [29] telles que la durabilité [30] , néanmoins modifier le droit de la concurrence pour autoriser les « cartels verts » pourrait avoir des conséquences désastreuses non seulement pour l'environnement, mais aussi pour le consommateur.

Traduction libre de D.S.

- [1] C. Davenport & H. Tabuchi, *Automakers, Rejecting Trump Pollution Rule, Strike a Deal with California*, N.Y. TIMES (July 25, 2019).
- [2] Ford, Honda, Volkswagen Group of America and BMW of North America.
- [3] C. Davenport & H. Tabuchi, *Automakers, Rejecting Trump Pollution Rule, Strike a Deal with California*, *op. cit.*
- [4] D.C. Koga, *Teamwork or Collusion? Changing Antitrust Law to Permit Corporate Action on Climate Change*, 95 WASH. L. REV. 1989 (2020).
- [5] *Ibid.*
- [6] See for example, S. Holmes, *Climate change, sustainability, and competition law*, *Journal of Antitrust Enforcement*, 2020, 8, 354–405.
- [7] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, Research Paper No. 2020-72.
- [8] *Ibid.*

- [9] *National Society of Professional Engineers v. United States*, supreme court, 435 U.S. 679, 695, april 25, 1978.
- [10] *FTC v. Superior Court Trial Lawyers Ass'n*, supreme court, 493 U.S. 411, january 22, 1990.
- [11] *Ibid.* §23.
- [12] See for example A. Miazad, *Prosocial Antitrust*, 73 *Hastings L.J.* 1637,2022.
- [13] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *Concurrences*, N°1, 2023.
- [14] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*[15] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *Concurrences*, N°1, 2023.[16]
- [17] *Ibid.*
- [18] Commissioner Vestager's keynote speech "Competition policy in support of the Green Deal" delivered 10 September 2021 at the 25th IBA Competition Conference.
- [19] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [20] [21] *Ibid.*
- [22] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *op. cit.*
- [23] [24] *Ibid.*
- [25] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [26] S. O'Keefe, *Competition and sustainability: Doing nothing is not an option*, *op. cit.*
- [27] W.M. Landes, *Harm to competition: cartels, mergers and joint ventures*, *Antitrust Law Journal*, Vol. 52, No. 3,
- [28] Commissioner Vestager's keynote speech "Competition policy in support of the Green Deal" delivered 10 September 2021 at the 25th IBA Competition Conference.
- [29] M. P. Schinkel and L. Treuren, *GreenAntitrust: Friendly Fire in the Fight Against Climate Change*, *op. cit.*
- [30] A.C. Husain, *Reframing Antitrust Law as an Environmental Problem*, *Yale environment review*, 2023
- st Climate Change, op. cit.*

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

## DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ DES ENTREPRISES

Introduite en 2021 dans le cadre du paquet sur la finance durable de la Commission européenne, la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) vient remplacer celle sur l'information non financière (directive NFRD). Elle a pour but d'élargir la catégorie des entreprises soumises à l'obligation de publier des informations sur l'impact environnemental et social de leurs activités commerciales, et est entrée en vigueur ce janvier 2024. Son introduction découle d'une évaluation effectuée par le Service de recherche du Parlement européen concernant les informations collectées par la NFRD, qui avait révélé des lacunes dans la mise en œuvre de celle-ci, notamment un manque de données cohérentes et comparables, qui pourraient nuire aux investissements durables.

En ce sens, la CSRD va améliorer le processus de divulgation et offrir aux investisseurs et aux consommateurs un moyen plus simple et plus cohérent de comprendre et de comparer l'impact environnemental, social et de gouvernance (ESG) des activités d'une entreprise. Les parties prenantes pourront ainsi prendre des décisions plus éclairées basées sur des données fiables. L'apport majeur de la directive est qu'elle se base sur le concept de double matérialité [1] : les entreprises doivent divulguer les informations sur la manière dont leurs activités affectent l'environnement, et sur l'impact de leurs objectifs de développement durable sur la santé financière de l'entreprise.

### Le champ d'application de la directive CSRD

Si la directive NFRD ne s'appliquait qu'aux grandes entreprises de plus de 500 salariés, la nouvelle directive CSRD vient toucher les entreprises qui répondent à deux des trois critères suivants : au moins 250 salariés ; au moins 20 millions d'euros d'actif total ; au moins 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) cotées en bourse sont également concernées, ainsi que les entreprises non européennes ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions d'euros sur le marché de l'Union Européenne (UE).



Ceci va augmenter le nombre des entreprises touchées par la directive à plus de 50 000, ce qui présente une avancée considérable par rapport à sa prédécesseure.

La publication du reporting sera échelonnée dans le temps en fonction de ces différents types d'entreprises, et d'ici à 2028, toutes les activités relevant du champ d'application de la directive auront publié leur rapport de durabilité.

### Les normes européennes de publication d'informations sur le développement durable (ESRS)

Les ESRS ont été élaborées par l'EFRAG (groupe consultatif sur l'information financière en Europe), organisme indépendant rassemblant différentes parties prenantes, chargé d'élaborer les standards et recommandations en matière de développement durable à l'échelle de l'UE. Publiées au Journal Officiel le 22 décembre 2023, sous la forme d'un règlement délégué [2], ces normes sont des indicateurs standardisés, qui, fondés sur l'approche de la double matérialité (voir supra), définissent le contenu et le format des informations à publier dans le rapport de durabilité. D'après le règlement délégué, « les ESRS spécifient les informations qu'une entreprise publie sur ses incidences, risques et opportunités importants en ce qui concerne les questions de durabilité dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance » [3]. Les ESRS sont établies en deux parties : premièrement, on retrouve des règles génériques, qui concernent tous les secteurs de la même manière. Dans un second temps, des normes spécifiques vont s'appliquer à chaque secteur d'activité. On en compte dix, réparties en trois axes, conformément aux acronymes de l'ESG.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

---

Afin d'éviter la superposition des efforts de reporting ESG, l'Union européenne a harmonisé ces normes ESRS avec celles de la GRI (*Global Reporting Initiative*), et les standards de l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*).

## L'objet et le but de la directive

L'objectif est de pouvoir assurer une transparence sur l'impact des activités économiques sur la biodiversité et le climat. Cette transparence sera couplée d'une amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations extra-financières, afin de permettre aux consommateurs, aux investisseurs et autres parties prenantes d'avoir accès aux informations pour orienter leurs choix de consommation et évaluer les risques et opportunités financiers en découlant. Alors que jusqu'ici, le volet financier était le seul axe de développement de l'entreprise, la directive va permettre d'intégrer les enjeux environnementaux dans la comptabilité des sociétés, et ainsi, tenter de les mettre sur un pied d'égalité avec les enjeux financiers. La CSRD constitue donc un véritable outil de conciliation de la croissance économique et le développement durable, en donnant un rôle actif aux entreprises dans la quête d'une économie éco-responsable.

## L'assurance d'une information fiable et transparente en matière de durabilité

Ces objectifs ne pourront être atteints qu'à la condition d'avoir un filet de sécurité contre des potentiels conflits d'intérêts dans l'étude et la délivrance de ces informations. La vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces dernières doit pouvoir être assurée afin de garantir la légitimité d'un tel rapport, et à ce titre, la directive met en place un système d'audit avec une « obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union » [4]. Les États-membres peuvent également permettre à des prestataires de services d'assurance indépendants, de réaliser ces audits, et le cas échéant, ceux-ci doivent être accrédités par l'État-membre, et doivent respecter des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés [5].

Par ailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité du système d'audit, les États-membres sont tenus de mettre en place des mécanismes d'enquête et de sanctions, pour « détecter, corriger, prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » [6].

## Les conséquences de la transposition de la directive en droit interne

Par une ordonnance en date du 6 décembre 2023, la directive CSRD a été transposée en droit interne, et ceci implique donc une révision du corpus législatif concernant la publication d'informations extra-financières et la profession de commissaire aux comptes [7]. Ce faisant, les dispositions sur la publication d'informations extra-financières figurant dans le livre II du Code de commerce ont été modifiées, et incluent désormais le rapport de durabilité ainsi que les prestataires de services d'assurance indépendants [8]. Le titre II du livre VIII du Code de commerce relatif à la profession de commissaires aux comptes a aussi été mis à jour afin que ses dispositions soient compatibles avec la nouvelle mission d'audit [9].

Avant de finir, il convient de préciser que, nonobstant la grande avancée que présente la directive CSRD, tant au regard de son objet que de son champ d'application, une certaine inquiétude est soulevée parmi les PME, qui craignent une « avalanche administrative », et un découragement des chefs d'entreprise dans « l'accélération de leur transition écologique » [10]. Cette critique est émise dans un contexte où d'autres prônent les bienfaits de la directive sur la santé financière de l'entreprise, car le principe de la double-matérialité devrait permettre d'identifier les risques et opportunités financières liés aux facteurs ESG, et ainsi, permettre une prise de décision plus éclairée sur la façon de les gérer dans le but d'améliorer la performance financière, et la valorisation auprès des investisseurs.

E.C.



# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

---

[1] <https://www.ibm.com/topics/csrd>

[2] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:32023R2772>

[3] Règlement délégué 2023/2772 de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

[4] Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

[5] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

[6] Directive 2022/2464, *op.cit.* .

[7] [https://www.lamyline-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/Content/Document.aspx?params=H4slAAAAAAAAEAMtMSbH1czUAAiMTMzNTM7Wv1KLizPw827LM9NS8kIS1zGLHqoKi\\_LLUFFsjoBoDQyNTOzMiUzUXxxBH25Lk8khHX-losKilxPRvevqK\\_vjwADIPrJFQAAAA=WKE%CPubl](https://www.lamyline-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/Content/Document.aspx?params=H4slAAAAAAAAEAMtMSbH1czUAAiMTMzNTM7Wv1KLizPw827LM9NS8kIS1zGLHqoKi_LLUFFsjoBoDQyNTOzMiUzUXxxBH25Lk8khHX-losKilxPRvevqK_vjwADIPrJFQAAAA=WKE%CPubl)

[8] Décret n°2023-1394 du 30 décembre pris en application de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

[9] Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce.

[10] Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18881, Section Acteurs, débats, événements, 25 septembre 2023, Les PME inquiètes des répercussions de la directive CSRD (disponible [ici](#)).

## UNE VICTOIRE CLIMATIQUE EN NORVÈGE CONTRE L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE OFFSHORE

### La position « paradoxale » de la Norvège en matière climatique

La Norvège a ratifié l'Accord de Paris et, dans ses dernières contributions déterminées au niveau national [1] l'Etat s'était engagé à réduire d'au moins 50% ses émissions de gaz à effet de serre, par rapport aux niveaux d'émissions de 1990. En outre, si la Norvège n'est pas membre de l'Union européenne, elle participe au Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et impose des taxes carbone notamment sur la production de pétrole. La Norvège est néanmoins l'un des plus gros exportateurs de pétrole au monde, et le septième plus gros exportateur au monde de gaz à effet de serre. Il a donc été dans l'intérêt de la Norvège de soutenir sur le plan international la distinction entre la politique climatique et la gestion des ressources pétrolières [2]. Sur le plan national, la Norvège peut mener à bien cette politique dès lors qu'en dépit des avancées permises avec l'Accord de Paris, il n'y a pas d'obligation internationale pour les Etats de rendre compte de leur empreinte carbone extraterritoriale [3].

### Retour sur l'affaire Greenpeace Nordic et Natur og Ungdom (Young Friends of the Earth Norway) contre l'Etat norvégien

Dans la présente affaire, deux associations de défense de l'environnement Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth Norway ont contesté en novembre 2023 trois décisions administratives par lesquelles le Ministère de l'Energie a approuvé l'exploitation de champs pétroliers et gaziers dans la Mer du Nord. Les trois champs ont fait l'objet d'évaluations d'impact par les sociétés d'exploitation elles-mêmes. Les requérants reprochent l'absence de prise en compte, dans les évaluations, des émissions de combustion du pétrole et du gaz produits [4]. Les requérants invoquent l'article 112 de la Constitution norvégienne sur le droit à un environnement sain mais aussi la directive de l'Union européenne relative aux études d'impact sur l'environnement (directive EIE).

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

Ils invoquent également la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, relatifs respectivement au droit à la vie et au droit à une vie privée et familiale, et le non-respect des engagements climatiques internationaux de l'Etat norvégien.

Les associations contestent également la non prise en compte de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CIDE), dont l'article 3 relatif à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les domaines le concernant. Selon elles, les conséquences à long terme des décisions relatives à la gestion du pétrole sur les enfants vivant en Norvège doivent être étudiées et évaluées. Aucun des trois champs pétroliers n'ayant fait l'objet d'une telle évaluation, alors même que la production pourrait s'étendre jusque dans les années 2050, les requérants soutiennent que les dispositions de la CIDE ont été violées. Le 18 janvier 2024, le tribunal de district d'Oslo a jugé illégales les trois décisions et a prononcé un ordre d'injonction interdisant à l'Etat de prendre de nouvelles décisions sur la base de ces permis déclarés invalides. Le tribunal a retenu qu'il existe une obligation légale que les émissions de scope 3 fassent l'objet d'une évaluation d'impact conformément à la loi norvégienne sur le pétrole et à l'article 112 de la Constitution norvégienne mais aussi au regard de l'article 4 paragraphe 1 de la directive EIE. En revanche, le tribunal a jugé qu'il n'y a pas d'obligation légale de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'un plan de développement et d'exploitation d'activités pétrolières doit faire l'objet d'une décision individuelle.



## La réaffirmation de l'obligation légale de prendre en compte l'ensemble des émissions générées par les activités polluantes

Ce jugement s'appuie sur une précédente décision rendue en 2020 par la Cour suprême norvégienne ; il s'agissait alors de la première affaire climatique en Norvège. Dans cette décision *People V. Arctic Oil*, étaient contestés trois permis autorisant l'exploration pétrolière dans l'Arctique.

La Cour suprême avait affirmé qu'aux stades de la planification, du développement et de l'exploitation des activités pétrolières (et non pas au tout début de la procédure d'ouverture à l'exploitation), il doit y avoir une évaluation de l'impact sur l'environnement d'un nouveau projet.

Surtout, au regard de l'article 112 de la Constitution norvégienne, l'Etat doit évaluer l'ensemble des effets sur le climat tant des émissions liées à la production qu'à la consommation de pétrole, y compris lorsque la combustion a lieu à l'étranger. Les émissions de type 3 ou scope 3 [5] doivent donc effectivement être intégrées dans les études d'impact. Néanmoins dans cette affaire, la Cour suprême norvégienne avait toutefois rejeté la plainte des associations, jugeant que l'Etat norvégien n'avait pas méconnu ses engagements climatiques et qu'il n'y avait pas de risque « réel et immédiat » pour la vie et l'intégrité des personnes, propre à retenir une violation de la CESDH. Suite à ce rejet, l'affaire est actuellement devant la Cour européenne des droits de l'homme [6].

## Vers une meilleure effectivité du droit à la vie des générations présentes et futures

Le jugement du tribunal de district d'Oslo et la décision de la Cour suprême norvégienne susmentionnée doivent être accueillis favorablement dès lors qu'en obligeant à évaluer toutes les émissions de gaz à effet de serre avant de permettre l'exploration ou l'exploitation de champs pétroliers ou gaziers, c'est le droit à la vie lui-même, droit sans lequel aucun autre droit fondamental ne saurait être garanti, qui se trouve mieux protégé.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

---

Dans son Observation n°36 sur l'article 6 (relatif au droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait lui-même affirmé la nécessité de la réalisation des études d'impact par les Etats pour assurer l'effectivité de ce droit (§65) : « La capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution.

À cet égard, les États parties devraient utiliser de manière durable les ressources naturelles, réaliser des études d'impact sur l'environnement pour les activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables [...] ». Au regard des conséquences sur le long terme de telles activités extractives, cette décision du tribunal de district d'Oslo assure aussi une plus grande transparence sur les effets réels des nouveaux champs de pétrole pour le climat, les enfants et les futures générations. C'est finalement aussi une victoire symbolique alors que vient d'être actée, lors de la COP 28, la sortie progressive des énergies fossiles.

E.J.

[1] Ces contributions nationalement déterminées sont les engagements climatiques définis par chaque Etat dans le cadre de l'Accord de Paris par lesquels ils décrivent les différentes mesures qu'ils vont prendre pour contribuer à l'objectif mondial de limiter l'élévation de la température moyenne en dessous du seuil de 1,5°C.

[2] S. Roy et A. Gociu. (2023). "People v Arctic Oil: Context, Judgement, and Takeaways for Future Climate Litigation". Dans S. Weishaar et K. de Graaf (eds). *The Future of Environmental Law: Ambition and Reality*. pp. 4-5. [https://www.researchgate.net/publication/364493292\\_People\\_v\\_Arctic\\_Oil\\_Context\\_Judgement\\_and\\_Takeaways\\_for\\_Future\\_Climate\\_Litigation](https://www.researchgate.net/publication/364493292_People_v_Arctic_Oil_Context_Judgement_and_Takeaways_for_Future_Climate_Litigation)

[3] *Ibid.*

[4] Greenpeace Norway. (2023, 20 novembre). *Media briefing : The new climate lawsuit - Greenpeace Norway*. <https://www.greenpeace.org/norway/nyheter/klimaendringer/media-briefing-the-new-climate-lawsuit/>

[5] Le scope 3 ou émissions de type 3 correspondent à toutes les émissions autre que celles directes (scope 1) et indirectes liées à l'énergie (scope 2), tout au long de la chaîne de valeur, en lien notamment avec le transport, les fournisseurs, activités des clients.

[6] Affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* (n° 34068/21).

# POINT DÉCOUVERTE

Le point découverte est une nouveauté issue du renouvellement du bureau. Pour chaque numéro, nous essaierons de vous faire découvrir une entreprise, startup, organisation ou encore association, engagées dans la protection de l'environnement.

Ce numéro 23 fera la focale sur le festival Ciné-Environnement.

## L'ART AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Cette année, le thème de la trentième édition du festival Ciné-Environnement portera sur une des ressources ubiquitaires présentes sur terre : l'eau.

Le festival Ciné-environnement est un festival environnemental de cinéma organisé par les étudiants en BTS du campus Terre et Avenir au Lycée Agricole Public de Sées en Normandie. La prochaine édition se tiendra du 20 au 22 mars au cinéma Le Rex de la ville de Sées.

Comme indiqué au sein de l'article de Romaric Larue publié dans l'Orne hebdo, mettre à l'honneur l'eau pour la trentième édition du festival est une manière de « sensibiliser à l'écologie via le septième art » [1].

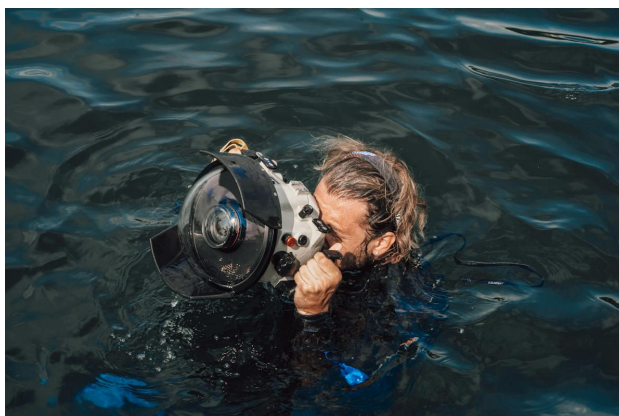
En effet, il appert avec évidence que le cinéma reste un outil performant de sensibilisation, du fait de sa grande accessibilité et de sa capacité à démocratiser et vulgariser des sujets divers et variés, tels que les problématiques environnementales.

La puissance que représente le cinéma comme vecteur d'idées est sans précédent. L'impact qu'avait et que continue à avoir le film *Les dents de la mer* de Steven Spielberg sur notre perception des requins en reste un exemple frappant. Le film triplement oscarisé est fortement décrié par les associations de protection des squales, puisqu'il porte atteinte encore aujourd'hui aux efforts entrepris pour protéger et conserver les requins [2], dont un tiers des espèces est pourtant menacé de disparition [3].

De fait, le choix du thème de cette trentième édition concourt à l'amélioration et la consolidation de la sensibilisation et de l'éducation autour de sujets portant sur la protection de l'environnement et plus précisément des milieux marins et de la gestion des ressources en eau.

Par ailleurs, cette sensibilisation est d'autant plus nécessaire qu'elle s'inscrit dans un contexte où les divergences au sujet de la gestion des ressources en eaux sont brûlantes[4].

Pour apaiser le climat et mettre l'eau à l'honneur sur le grand écran, voici quelques films fortement recommandés : *L'océan vu du cœur* réalisé par Marie-Dominique Michaud et Iolande Cadrin-Rossignol, *La vie aquatique* de Wes Anderson ou *Le Grand Bleu* de Luc Besson et *La forme de l'eau* de Guillermo del Toro.



V.A.

[1] R. LARUE, "L'eau sera le thème du festival Ciné-Environnement 2024 à Sées", *L'Orne hebdo*, 29 janvier 2024.

[https://actu.fr/normandie/sees\\_61464/leau-sera-le-theme-du-festival-cine-environnement-2024-a-sees\\_60617279.html](https://actu.fr/normandie/sees_61464/leau-sera-le-theme-du-festival-cine-environnement-2024-a-sees_60617279.html)

[2] "Les Dents de la mer, le film qui a massacré la protection des requins", *AQUAE*, 19 juillet 2021.

<https://www.aquae-officiel.fr/2021/07/19/les-dents-de-la-mer-le-film-qui-a-massacre-la-protection-des-requins/>

[3] "REQUINS : UNE MAUVAISE RÉPUTATION USURPÉE", WWF, <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/requins>

[4] N.B. Pensons ici aux projets de réserves de substitution dites "méga bassines". TA Poitiers, 3 octobre 2023, N°2101394 ET N° 2102413.



# LES AUTEURS ET AUTRICES

*Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !*

---



**Valentine ARNAL**  
Point découverte  
Superviseuse



**Erika JESTIN**  
Pôle international et comparé



**Eunbin CHOI**  
Pôle international et comparé  
Superviseuse



**Simon JUPIN-BOSSER**  
Pôle contentieux administratif



**Emma FEYEUX**  
Pôle contentieux administratif



**Dorian SOREL**  
Pôle concurrence



**Jade GREGORIS**  
Pôle administratif